

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1310-97, 8 octobre 1997

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Matières dangereuses

CONCERNANT le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires

ATTENDU QUE les paragraphes *c*, *g* et *h* à *h.2* de l'article 31, le paragraphe *f* de l'article 46, les paragraphes 1^o à 16^o, 18^o et 19^o de l'article 70.19 ainsi que les articles 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31 par. *c*, *g*, *h* à *h.2*, a. 46 par. *f*, a. 70.19 par. 1^o à 16^o, 18^o, 19^o, a. 109.1 et 124.1)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Pour l'application de la définition de l'expression « matière dangereuse » prévue au paragraphe 21^o de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), l'article 3 du présent règlement définit les propriétés des matières dangereuses et l'article 4 détermine les matières et les objets assimilés à une matière dangereuse.

2. Ne constituent pas des matières dangereuses:

1^o les sols contaminés à l'exception, pour les fins de l'interdiction de dépôt prévue à l'article 94 du présent règlement, des sols contenant plus de 50 mg de BPC par kilogramme de sol;

2^o les matériaux provenant de travaux de construction, de démantèlement ou de rénovation d'un immeuble ou d'infrastructures, à l'exception des matières et objets qui sont assimilés à une matière dangereuse selon l'article 4 du présent règlement;

3^o la ferraille et autres objets de métal, à l'exception des objets qui sont assimilés à une matière dangereuse selon l'article 4 du présent règlement;

4^o les tissus autres que les tissus absorbants utilisés lors d'opérations de récupération de matières dangereuses;

5^o les déchets biomédicaux régis par le Règlement sur les déchets biomédicaux édicté par le décret 583-92 du 15 avril 1992;

6^o les déchets de fabriques de pâtes et papiers mentionnés à l'article 93 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers édicté par le décret 1353-92 du 16 septembre 1992, ainsi que les autres déchets mentionnés à l'article 131 de ce règlement;

7° les pesticides régis par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3);

8° les bouillies et les rinçures résultant de l'usage d'un pesticide;

9° les eaux usées autres que les eaux usées des bains de rinçage captifs provenant d'opérations de traitement de surface;

10° les résidus miniers ainsi que les boues provenant du traitement de l'effluent d'un parc à résidus miniers lorsque ces boues sont déposées dans le parc;

11° les matériaux provenant de travaux de dragage;

12° les neiges usées;

13° les matières radioactives qui rencontrent les exigences fixées dans un permis délivré par la Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada relativement à leur dépôt dans un lieu d'enfouissement sanitaire ou un lieu d'incinération, ou relativement à leur rejet dans un égout;

14° le béton bitumineux, le bardeau d'asphalte, le plastique solide, le caoutchouc solide et l'amiante;

15° les boues provenant d'une fosse septique, d'une usine de traitement d'eau potable ou d'un ouvrage d'épuration des eaux usées sanitaires ou municipales;

16° les résidus provenant d'un puits d'accès souterrain, d'un puisard de rue ou d'un lave-auto;

17° le purin et les fumiers;

18° le bois traité;

19° les résidus provenant du déchiquetage des carrosses de véhicules automobiles;

20° les détecteurs de fumée.

3. Les propriétés des matières dangereuses sont définies comme suit:

«**matière comburante**»: toute matière, combustible ou non, qui provoque ou favorise la combustion d'autres matières en libérant de l'oxygène ou une autre matière oxydante, ou qui contient une substance organique possédant la structure bivalente d'oxygène suivante: «-O-O-»;

«**matière corrosive**»: toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de

l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, possède un pH inférieur à 2 ou un pH supérieur à 12,5, ou corrode des surfaces en acier de type SAE 1020 à un taux supérieur à 6,25 mm par an à la température de 55 °C;

«**matière explosive**»:

1° toute substance qui peut, par réaction chimique auto-entretenu, émettre des gaz à une température, à une pression ou à une vitesse telle qu'il en résulte des dommages à la zone environnante;

2° toute substance qui a été fabriquée en vue de produire un effet pratique explosif ou pyrotechnique, ou tout objet constitué d'une telle substance;

«**matière gazeuse**»: tout gaz confiné dans un contenant:

1° qui, à une pression absolue de 101,325 kPa et à une température de 20 °C, est inflammable lorsque mélangé dans une proportion égale ou inférieure à 13 pour cent en volume avec de l'air;

2° qui possède un intervalle d'inflammabilité d'au moins 12; l'intervalle d'inflammabilité est la différence entre le pourcentage volumique minimal et maximal du gaz dans l'air qui forme un mélange inflammable;

3° qui, en raison des effets corrosifs que le gaz produit sur les tissus du système respiratoire, a une valeur de CL₅₀ telle que définie dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/85-77, (1985) 119 *Gazette du Canada*, Partie II, 393), qui est inférieure à 5 000 mL/m³ à une pression absolue de 101,325 kPa et à une température de 20 °C;

«**matière inflammable**»:

1° toute matière liquide ou toute matière liquide contenant des solides en solution ou en suspension, autre qu'une boisson alcoolisée, dont le point d'éclair mesuré conformément à la méthode prévue dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, est égal ou inférieur à 61 °C;

2° toute matière solide qui est susceptible:

a) soit de s'enflammer facilement et de brûler violemment ou longtemps;

b) soit de causer ou de favoriser un incendie sous l'effet du frottement ou de la chaleur qui subsiste après sa fabrication ou son traitement;

c) soit de subir une décomposition fortement exothermique à la température ambiante ou, en cas d'inflammation, de brûler violemment en présence ou en absence d'air;

3° toute matière qui est sujette à l'inflammation spontanée dans des conditions normales de manutention ou d'utilisation ou qui est susceptible de s'échauffer au contact de l'air au point de pouvoir s'enflammer;

4° toute matière qui, au contact de l'eau, dégage une quantité dangereuse de gaz inflammable ou qui, au contact de l'eau ou de la vapeur d'eau, est susceptible de s'enflammer spontanément ou de réagir violemment;

« matière lixiviable »:

1° toute matière liquide renfermant un contaminant dont la concentration est supérieure à l'une des normes prévues ci-après;

2° toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément à la méthode prévue dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, produit un lixiviat contenant un contaminant dont la concentration est supérieure à l'une des normes prévues ci-après:

CONCENTRATIONS MAXIMALES D'UN CONTAMINANT DANS UNE MATIÈRE LIQUIDE OU DANS LE LIXIVIAT D'UNE MATIÈRE SOLIDE

Contaminants	Normes (mg/L)*
Arsenic	5,0
Baryum	100
Bore	500
Cadmium	0,5
Cyanures totaux**	20
Chrome	5,0
Fluorures totaux	150
Mercuré	0,1
Nitrates + nitrites	1 000
Nitrites	100
Plomb	5,0
Sélénium	1,0
Uranium	2,0

* Les normes sont exprimées en milligrammes (mg) de contaminant par litre (L) de matière liquide ou de lixiviat de matière solide.

** La norme pour les cyanures totaux ne s'applique qu'à une matière liquide.

« **matière radioactive** »: toute matière qui émet spontanément des rayonnements ionisants et pour laquelle le résultat de l'équation suivante, calculée pour un kilogramme de matière, est supérieur à 1:

$$S = \frac{C_1}{A_1} + \frac{C_2}{A_2} + \frac{C_3}{A_3} + \dots + \frac{C_n}{A_n}$$

« C₁, C₂, C₃, ... C_n » représente l'activité massique de cette matière pour chaque radioélément qu'elle contient exprimée en kilobecquerels par kilogramme (kBq/kg);

« A₁, A₂, A₃, ... A_n » s'exprime en kilobecquerels par kilogramme (kBq/kg) et représente l'activité maximale mentionnée à l'annexe 1 pour un kilogramme de matière pour chacun des radioéléments correspondants.

Toutefois, lorsque la quantité d'une source ou d'une matière radioactive est inférieure à un kilogramme, la valeur « S » est calculée non pas pour un kilogramme de matière mais pour la masse totale de la source ou de la matière considérée. Dans ce cas, la valeur « C₁, C₂, ... C_n » représente l'activité totale de la matière pour chaque radioélément qu'elle contient, exprimée en kilobecquerels (kBq), et la valeur « A₁, A₂, ... A_n » mentionnée à l'annexe 1 représente l'activité maximale de la matière pour chacun des radioéléments correspondants, exprimée en kilobecquerels;

« matière toxique »:

1° toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, produit:

a) soit plus de 250 mg/kg de cyanure d'hydrogène (HCN);

b) soit plus de 500 mg/kg de sulfure d'hydrogène (H₂S);

2° toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, contient plus de 5 microgrammes par kilogramme de polychlorodibenzofuranes ou de polychlorodibenzo [b,e][1,4]dioxines. Cette concentration est calculée selon la méthode des facteurs d'équivalence de la toxicité établis à l'annexe 2;

3° les matières et substances visées aux articles 46 à 63 du Règlement sur les produits contrôlés (DORS/88-66, (1988) 122 *Gazette du Canada*, Partie II, 551). Pour les fins de l'application de ces articles, les articles 44 et 45 de ce règlement sont applicables pour déterminer la toxicité des matières et substances.

4. Sont assimilés à une matière dangereuse, en outre d'une substance appauvrissant la couche d'ozone qui est une matière dangereuse en vertu de l'article 2 du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone édicté par le décret 812-93 du 9 juin 1993:

1° toute huile minérale ou synthétique;

2° toute graisse qui est une huile minérale ou synthétique à laquelle ont été ajoutés des agents épaississants;

3° tout récipient vide, autre qu'un contenant aérosol ou cylindre de gaz, qui est contaminé:

a) soit par une matière toxique;

b) soit par un dépôt de plus de 2,5 cm d'une huile, d'une graisse ou d'une autre matière dangereuse;

c) soit par une huile, une graisse ou une autre matière dangereuse en quantité supérieure à 3 % du volume du récipient lorsque le récipient a un volume inférieur à 440 litres, ou en quantité supérieure à 0,3 % du volume du récipient lorsque le récipient a un volume de 440 litres ou plus;

4° tout cylindre de gaz ou contenant aérosol qui renferme une huile, une graisse ou une autre matière dangereuse et dont la pression interne est supérieure à la pression atmosphérique normale (20 °C);

5° toute matière et tout objet ne contenant comme matière dangereuse que 3 % ou plus en masse d'huile ou de graisse;

6° toute matière et tout objet qui, lorsque mis à l'essai conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, contiennent plus de 1 500 mg/kg d'halogènes organiques totaux;

7° toute matière et tout objet contenant des BPC ou contaminé par des BPC — des biphényles polychlorés dont la formule moléculaire est $C_{12}H_{10-n}Cl_n$, «n» étant un nombre entier supérieur ou égal à 2 mais inférieur ou égal à 10 — qui sont énumérés ci-après:

a) tout liquide contenant plus de 50 mg de BPC par kilogramme de liquide;

b) tout solide contenant plus de 50 mg de BPC par kilogramme de solide;

c) toute substance contenant plus de 50 mg de BPC par kilogramme de substance;

d) tout objet — équipement, machinerie, condensateur, transformateur, objet manufacturé — qui renferme un liquide, un solide ou une substance susmentionné ou qui est contaminé par une telle matière;

e) tout objet et toute pièce métallique à nu dont la surface est contaminée par plus de 1 mg de BPC par mètre carré;

8° toute autre matière ou objet dont la surface est contaminée par une huile, une graisse ou une autre matière dangereuse.

5. Pour l'application du présent règlement, on entend par:

« matière dangereuse résiduelle »: toute matière dangereuse mise au rebut, usée, usagée ou périmée, ainsi que toute autre matière dangereuse mentionnée dans l'article 6;

« lieu d'élimination de matières dangereuses »: tout lieu de dépôt définitif de matières dangereuses ou tout lieu d'incinération dont la destination principale est de réduire en cendres et en gaz des matières dangereuses;

« récipient »: tout contenant, citerne, réservoir ou conteneur;

« contenant »: tout emballage, boîte, baril ou autre réceptacle;

« citerne »: tout réservoir ayant un ou plusieurs compartiments, qui peut être fixé à un camion, à une remorque, à une semi-remorque ou à un wagon.

6. La liste des matières suivantes est établie pour les fins du paragraphe 4° de l'article 70.6 et du paragraphe 2° de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans la mesure où ces matières sont dangereuses au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la loi précitée:

1° tout produit manufacturé non commercialisé pour lequel le manufacturier ne peut indiquer une utilisation autre qu'une utilisation à des fins énergétiques ou une destination autre qu'un lieu d'élimination ou de traitement de matières dangereuses;

2° toute matière et tout objet provenant d'un secteur d'activités mentionné à l'annexe 3, à l'exception des produits manufacturés;

3° toute matière provenant de l'opération d'un système d'épuration de rejets atmosphériques ou d'un système de traitement d'eaux usées, y compris d'eaux de procédé;

4° toute matière provenant de l'incinération de matières dangereuses;

5° toute matière provenant de l'incinération de boues d'usine de traitement d'eaux usées ou d'eau potable;

6° toute matière et tout objet provenant du traitement de matières dangereuses résiduelles, à l'exception des produits manufacturés;

7° tout combustible obtenu à partir d'un mélange de matières dangereuses résiduelles.

On entend par « produit manufacturé » toute matière ou objet fabriqué selon une forme ou des spécifications précises dans le cadre d'une activité de production ou de transformation, dont l'emploi est déterminé en tout ou en partie par cette forme ou ces spécifications précises.

7. Les chapitres III à VIII ne sont pas applicables aux matières radioactives régies par la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (L.R.C. (1985), c. A-16).

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. Il est interdit d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, ou d'en permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet, à moins que l'opération ne soit réalisée en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement.

9. Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes:

1° il doit faire cesser le déversement;

2° il doit aviser le ministre;

3° il doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.

10. Exception faite de ceux réalisés en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement, les mélan-

ges et dilutions de matières dangereuses résiduelles avec d'autres matières, dangereuses ou non, ne sont permis qu'en autant que les matières obtenues par suite de tels mélanges ou dilutions soient des matières dangereuses.

11. Nul ne peut expédier une matière dangereuse résiduelle à quiconque n'est pas autorisé à recevoir une telle matière en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Préalablement à l'expédition, un contrat écrit doit être formé entre l'expéditeur et le destinataire. Le contrat doit indiquer notamment la quantité de chaque catégorie de matières expédiées et l'identification de la catégorie qui est déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4. Des copies du contrat doivent être conservées pendant deux ans sur le lieu d'expédition et sur le lieu de réception.

L'obligation de conclure un contrat n'est pas applicable lorsque les matières dangereuses sont expédiées à un lieu d'entreposage rencontrant les conditions indiquées au paragraphe 4° de l'article 118 du présent règlement.

12. Quiconque expédie des matières dangereuses résiduelles à un lieu d'élimination de matières dangereuses doit les confier à un transporteur titulaire du permis visé à l'article 117 du présent règlement.

Cette obligation n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de produits pharmaceutiques et cosmétiques expédiés à un lieu d'incinération dont l'exploitant est autorisé à incinérer de tels produits.

13. Celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 3 et le titulaire de permis exerçant une activité visée dans l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement doivent donner un préavis de 30 jours au ministre de l'Environnement et de la Faune en cas de cessation d'activités ou de démantèlement de tout bâtiment dans lequel il y a eu des matières dangereuses.

Lorsqu'il y a cessation d'activités, les bâtiments et équipements doivent être décontaminés ou démantelés.

Lorsqu'il y a démantèlement, les matériaux provenant du démantèlement de bâtiments et, le cas échéant, d'équipements doivent être décontaminés ou expédiés à un lieu autorisé.

14. Il est interdit d'utiliser une huile, qu'elle soit usée ou non, pour abattre la poussière, à moins qu'il ne s'agisse d'une huile paraffinique homologuée par le Bureau de normalisation du Québec.

15. Il est interdit de réemployer un liquide provenant d'un équipement électrique comme fluide de remplissage ou fluide d'appoint lorsque la concentration en BPC est supérieure à 50 mg/kg.

16. Un transformateur qui n'est plus utilisable doit être drainé de son liquide.

17. L'exploitant d'un système de traitement d'eaux usées industrielles ou d'eaux usées de procédé doit vider le bassin des dépôts de matières dangereuses lorsqu'un tel système n'est plus en exploitation depuis au moins six mois.

Il doit également prendre les mesures nécessaires pour éviter que les matières dangereuses accumulées dans le bassin diminuent l'efficacité du système de traitement.

18. Les analyses déterminant les propriétés de dangerosité d'une matière ou d'un objet ainsi que les analyses exigées par le présent règlement, exception faite des analyses déterminant la radioactivité, doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministre de l'Environnement et de la Faune.

19. Celui qui transmet au ministre de l'Environnement et de la Faune des résultats d'analyses transmet en même temps un écrit par lequel il atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et les règles de l'art applicables.

20. Tout rapport d'analyses produit par un laboratoire doit comporter la signature des professionnels qui ont agi, et les résultats doivent être approuvés par un chimiste membre de l'Ordre des chimistes du Québec.

21. L'expéditeur et le destinataire de matières dangereuses résiduelles doivent conserver pendant deux ans sur le lieu de l'expédition et le lieu de réception une copie du document d'expédition prévu au Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret 674-88 du 4 mai 1988, et la fournir sur demande au ministre de l'Environnement et de la Faune

22. Les documents et renseignements qui doivent être transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune peuvent l'être par voie télématique ou sur support informatique conformément au modèle de présentation fourni par le ministre. Par la suite, une déclaration écrite et signée doit être transmise au ministre attestant que les documents et renseignements transmis ainsi sont exacts.

23. Lorsque le présent règlement prescrit d'indiquer une quantité dans un registre, un bilan, un rapport, une demande de permis ou tout autre document, la quantité doit être exprimée en kilogrammes.

CHAPITRE III LES UTILISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES À DES FINS ÉNERGÉTIQUES

24. Sous réserve des articles 26 et 27, les matières dangereuses résiduelles ne peuvent être utilisées à des fins énergétiques que dans un établissement industriel et que si elles rencontrent les normes prévues pour chacun des paramètres indiqués dans l'annexe 5.

25. Il est interdit d'utiliser dans la fabrication d'un combustible une matière dangereuse résiduelle qui ne rencontre pas les normes prévues pour chacun des paramètres indiqués dans l'annexe 5.

26. Les huiles usées, autres que les huiles de coupe et les émulsions d'huile, peuvent être utilisées à des fins énergétiques pourvu que l'équipement de combustion ait une puissance d'au moins 3 MW et que les normes prévues à l'annexe 6 soient respectées.

Toutefois, un équipement de combustion de moins de 3 MW peut être utilisé dans l'un ou l'autre des cas suivants, en autant que les normes prévues à l'annexe 6 soient respectées:

1° il s'agit du même équipement que celui pour lequel son utilisateur a déjà obtenu une autorisation du ministre de l'Environnement et de la Faune;

2° il s'agit d'un équipement utilisé dans un territoire qui n'est pas relié au réseau routier général du Québec par un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2).

27. Les huiles isolantes usées qui sont constituées d'hydrocarbures monocycliques ou polycycliques non saturés peuvent être utilisées à des fins énergétiques pourvu que l'équipement de combustion ait une puissance supérieure à 10 MW et que les normes prévues à l'annexe 6 soient respectées.

28. L'utilisateur d'huiles usées doit s'assurer que le réservoir d'alimentation ainsi que le raccord du réservoir au brûleur sont munis d'un système de prise d'échantillons.

En cas de combinaison avec un raccord contenant un combustible autre que des huiles usées, le raccord contenant des huiles usées doit être muni d'un système de

prise d'échantillons placé en amont du point de combinaison.

29. Les équipements de combustion utilisant des huiles usées, et leurs annexes, doivent être maintenus en bon état.

CHAPITRE IV L'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

30. Le présent chapitre prescrit des normes d'entreposage applicables à des matières dangereuses résiduelles qui sont entreposées par celui qui les a produites ou utilisées, ou par celui qui en a pris possession.

31. Le présent chapitre ne s'applique pas:

1° aux matières solides dont la seule propriété est d'être radioactives et dont le lixiviat émet spontanément des rayonnements ionisants et pour lequel le résultat de l'équation suivante est inférieur à 0,05:

$$S = \frac{C_1}{A_1} + \frac{C_2}{A_2} + \frac{C_3}{A_3} + \dots + \frac{C_n}{A_n}$$

où « $C_1, C_2, C_3, \dots, C_n$ » représente l'activité volumique du lixiviat pour chaque radioélément qu'il contient, exprimée en kilobecquerels par litre (kBq/L),

« $A_1, A_2, A_3, \dots, A_n$ » représente l'activité mentionnée dans l'annexe 1 pour chacun des radioéléments correspondants, exprimée en kilobecquerels par litre (kBq/L);

2° aux équipements contenant des BPC ou contaminés par des BPC lorsque ces équipements sont hors service depuis moins de 6 mois;

3° aux huiles usées dont l'entreposage est régi par le Règlement sur les produits pétroliers, édicté par le décret 753-91 du 29 mai 1991;

4° aux matières usées ou usagées qui sont encore utilisées pour la même fin ou une fin similaire à leur utilisation initiale par celui qui les a utilisées la première fois alors qu'elles étaient neuves;

5° lorsque la quantité de matières est inférieure à 100 kilogrammes. Par contre le présent chapitre demeure applicable aux liquides, solides ou substances contenant des BPC lorsque la quantité de BPC contenue dans l'ensemble de ces matières est supérieure à un kilogramme.

32. Les articles 50 à 92 ne s'appliquent pas:

1° aux matières qui, aux termes d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, seront réemployées dans un procédé industriel situé sur le lieu de production ou d'utilisation dans les 120 jours suivant leur production ou utilisation;

2° aux matières entreposées dans un lieu autre que celui de leur production ou de leur utilisation lorsque, aux termes d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ces matières seront réemployées dans un procédé industriel dans les 12 mois suivant leur entreposage;

3° aux matières visées au paragraphe 3°, 4° et 8° de l'article 4 du présent règlement qui seront réemployées ou traitées à des fins de réemploi ou de recyclage dans les 12 mois suivant la date de leur production ou de leur dernière utilisation ou suivant la date où ces matières deviennent impropres à l'emploi auquel elles étaient destinées;

4° lorsque la quantité de matières est inférieure à 1 000 kilogrammes. Par contre les articles 50 à 92 demeurent applicables aux liquides, solides ou substances contenant des BPC lorsque la quantité de BPC contenue dans l'ensemble de ces matières est supérieure à un kilogramme.

Les articles 72 à 76 ne s'appliquent pas aux lieux d'entreposage en tas visés à l'article 144 du présent règlement.

SECTION 2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ENTREPOSAGE

33. Tout bâtiment utilisé pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles doit être construit de manière à protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur. Le plancher doit être étanche, ne pas être susceptible d'être attaqué par la matière entreposée et être capable de supporter cette matière. En outre, l'aire d'entreposage doit être aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements.

34. Tout abri sous lequel sont entreposées des matières dangereuses résiduelles doit avoir au moins trois côtés, un toit et un plancher. Le plancher doit être étanche, ne pas être susceptible d'être attaqué par la matière entreposée et être capable de supporter cette matière. Il doit être terminé à chaque côté par un muret formant un bassin étanche pouvant contenir le plus élevé des volu-

mes suivants: 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou 125 % de la capacité du plus gros contenant.

35. Tout drain situé dans un endroit où sont entreposées des matières dangereuses résiduelles doit:

1° soit être obturé hermétiquement en tout temps pour empêcher l'évacuation des matières;

2° soit être relié à un réseau qui, le cas échéant, assurera l'évacuation des matières dans un système pouvant assurer leur récupération. S'il s'agit de matières liquides, le système doit pouvoir contenir le plus élevé des volumes suivants: 25 % de la capacité totale de tous les récipients entreposés ou 125 % de la capacité du plus gros récipient.

Toutefois, le présent article n'est pas applicable lorsque les récipients sont placés dans un bassin pouvant contenir le plus élevé des volumes suivants: 25 % de la capacité totale de tous les récipients ou 125 % de la capacité du plus gros récipient.

36. Tout lieu d'entreposage, y compris l'aire d'entreposage, doit être aménagé et entretenu de manière à ce qu'il soit accessible en tout temps aux équipes d'urgence.

37. Les biens meubles et immeubles affectés à l'entreposage ainsi que les ouvrages et équipements de protection de ces biens doivent être maintenus en bon état.

38. Les eaux qui se sont accumulées dans une aire d'entreposage doivent être recueillies et évacuées vers un lieu de traitement ou de rejet, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement.

39. L'exploitant doit vérifier, au moins une fois tous les trois mois, le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'entreposage.

En outre, doivent tenir un registre des résultats des vérifications, et conserver ce registre sur le lieu d'entreposage pendant deux ans à compter de la dernière inscription, celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 3, le titulaire de permis exerçant l'une des activités visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement et celui qui entrepose des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC.

40. Les matières dangereuses résiduelles doivent être entreposées dans des récipients, sauf s'il s'agit:

1° de récipients vides contaminés visés au paragraphe 3° de l'article 4;

2° de cylindres de gaz visés au paragraphe 4° de l'article 4;

3° de matières solides à 20 °C mises en vrac à l'intérieur d'un bâtiment dans une aire aménagée pour recevoir de telles matières;

4° de matières solides à 20 °C visées à l'article 32 ou d'autres matières solides à 20 °C dont le lieu d'entreposage en tas est conforme aux normes prescrites par les articles 72 à 76;

5° d'objets contaminés qui, en raison de leur dimension, ne peuvent être placés dans un contenant ou un conteneur. Dans un tel cas, ces objets doivent être placés soit dans un bâtiment, soit sous un abri, soit à l'extérieur dans un bassin étanche qui est compatible avec les objets déposés et que l'on doit recouvrir d'une toile imperméable dont les extrémités sont fixées aux rebords du bassin.

41. Les matières dangereuses résiduelles doivent être entreposées de manière à éviter toute situation susceptible de provoquer, en raison de leur incompatibilité, des réactions physiques ou chimiques dangereuses. Ainsi, les contenants de matières incompatibles doivent être entreposés dans des aires distinctes ou dans des conteneurs différents.

42. Les matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC doivent être regroupés et entreposés à l'écart des autres matières dangereuses, à moins que ces matières et objets ne soient placés dans un conteneur.

43. Il est interdit d'entreposer une matière dangereuse résiduelle dans un récipient ayant servi à l'entreposage d'une matière dangereuse qui lui est incompatible, lorsque le récipient n'a pas été préalablement nettoyé.

44. Tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements.

45. Tout récipient de matières dangereuses résiduelles doit être fermé, étanche lorsqu'il est placé à l'extérieur, solide, en bon état, conçu pour retenir son contenu et fabriqué d'un matériau ne pouvant être modifié par la matière qui y est entreposée.

Toutefois, pour éviter tout risque d'accident, les contenants peuvent être munis d'une soupape de sûreté et les conteneurs, réservoirs et citernes, d'évents.

46. Les contenants, réservoirs et citernes ainsi que les conteneurs renfermant des matières en vrac doivent porter, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées. L'étiquette posée sur tout contenant doit comporter la date du début de l'entreposage.

Une affiche indiquant le nom de la matière qui y est entreposée doit être installée à proximité d'un réservoir souterrain.

Le bâtiment où sont entreposées des matières en vrac doit être pourvu à l'entrée d'une affiche indiquant le nom des matières.

SECTION 3 CONDITIONS CONCERNANT CERTAINS MODES D'ENTREPOSAGE

Conteneur

47. Tout conteneur doit être conçu et fabriqué pour permettre un transport sans danger. En outre,

1^o s'il s'agit d'un conteneur en métal à chargement par le dessus, il doit avoir des joints soudés en continu et un fond imperméable;

2^o s'il s'agit d'un conteneur à chargement sur le côté utilisé pour entreposer des contenants de matières liquides, il doit être muni d'un bassin étanche pouvant contenir 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés;

3^o s'il s'agit d'un conteneur à chargement sur le dessus et déchargement sur le côté utilisé pour l'entreposage de matières en vrac, il doit être muni d'une ouverture latérale étanche pouvant contenir les matières.

48. Tout conteneur doit être dégagé du sol afin de faciliter son inspection.

49. Tout conteneur doit être maintenu fermé par un mécanisme de sécurité empêchant son ouverture en dehors des périodes de chargement et de déchargement, exception faite d'un conteneur renfermant des matières en vrac, lequel doit cependant être recouvert d'une toile imperméable fixée de façon à empêcher toute infiltration.

Réservoir

50. Il est interdit d'installer sous un bâtiment un réservoir pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles.

51. Il est interdit de déposer des matières explosives ou des matières liquides inflammables dans un réservoir en surface qui est en plastique ou en fibre de verre.

52. Il est interdit d'installer un réservoir en surface qui est en plastique ou en fibre de verre dans un endroit où sont entreposées des matières explosives, comburantes ou liquides inflammables.

53. Tout réservoir doit être muni d'un mécanisme de sécurité empêchant l'utilisation des tuyaux en dehors des périodes de remplissage et de vidange.

54. Les réservoirs en surface et les tuyauteries en surface de tout réservoir doivent être protégés contre la corrosion.

55. Tout réservoir en surface doit être protégé par des butoirs aux endroits qui sont susceptibles d'être heurtés par des véhicules.

56. Exception faite des réservoirs à double paroi pourvus d'un système de détection automatique de fuite entre les parois et des réservoirs auxquels est intégré un bassin étanche pouvant contenir 110 % de la capacité du réservoir, tout réservoir en surface doit être placé dans un endroit comportant un bassin étanche pouvant contenir 110 % de la capacité du réservoir ou, s'il y a plusieurs réservoirs, 125 % de la capacité du plus gros réservoir. Ne peuvent être placés à l'intérieur d'un même bassin que des réservoirs contenant des matières qui sont compatibles.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux réservoirs qui ne peuvent contenir plus de 2 000 kg de matières.

57. Les réservoirs en surface pouvant contenir plus de 20 000 litres doivent être munis d'un dispositif automatique de prise d'inventaire en continu et d'un dispositif de prévention de déversement.

58. Les réservoirs souterrains et les tuyauteries souterraines doivent être à double paroi et pourvus d'un système de détection automatique de fuite entre les parois, d'un dispositif automatique de prise d'inventaire en continu et d'un dispositif de prévention de déversement.

59. Chaque fois qu'il y a indice de fuite, le propriétaire ou l'exploitant doit soumettre le réservoir souterrain ou la tuyauterie souterraine, selon le cas, à un test d'étanchéité.

60. Tout réservoir souterrain doit répondre à l'une des normes suivantes:

1^o CAN/ULC-S603: «Réservoirs en acier souterrains pour liquides combustibles et inflammables» du Conseil canadien des normes;

2^o CAN4-S615: «Réservoirs en plastique renforcé souterrains pour produits pétroliers» du Conseil canadien des normes;

3^o ULC/ORD-C58.10: «Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada.

Les réservoirs qui répondent à la norme prévue au paragraphe 1^o et qui sont munis d'un système de protection contre la corrosion visé à l'article 61 doivent être munis de bornes d'essai situées dans un endroit accessible.

61. Les réservoirs souterrains en acier, exception faite de ceux visés au paragraphe 3^o de l'article 60, et les tuyauteries souterraines en acier doivent être protégés contre la corrosion par l'un ou l'autre des systèmes suivants:

1^o CAN/ULC-S603.1-92: «Systèmes de protection contre la corrosion galvanique destinés aux réservoirs en acier souterrains pour liquides combustibles et inflammables» du Conseil canadien des normes;

2^o PACE-87-1 de l'Institut canadien des produits pétroliers, lorsque le système à courant induit constitue un ajout à un système d'entreposage souterrain.

62. Le propriétaire ou l'exploitant d'un réservoir souterrain ou d'une tuyauterie souterraine doit faire vérifier, à tous les deux ans, le fonctionnement du système de protection contre la corrosion:

1^o conformément à la norme CAN/ULC-S603.1-92: «Systèmes de protection contre la corrosion galvanique destinés aux réservoirs en acier souterrains pour liquides combustibles et inflammables» du Conseil canadien des normes, lorsqu'il s'agit d'un système à anodes sacrificielles;

2^o conformément au rapport PACE-87-1 de l'Institut canadien des produits pétroliers, s'il constitue un ajout à un système d'entreposage souterrain, lorsqu'il s'agit d'un système à protection cathodique à courant imposé.

Des vérifications doivent être faites lors de l'installation d'un réservoir ou d'une tuyauterie et 12 mois après l'installation.

Le propriétaire ou l'exploitant doit conserver sur le lieu d'entreposage la dernière attestation de fonctionnement d'un tel système, laquelle doit indiquer les renseignements suivants:

1^o l'adresse du lieu où est situé le réservoir ou la tuyauterie;

2^o l'identification du réservoir;

3^o la date de la vérification;

4^o les résultats des contrôles;

5^o les nom et adresse de l'auteur de l'attestation.

63. Les réservoirs souterrains qui ne sont pas protégés contre la corrosion par l'un des systèmes indiqués à l'article 61 doivent être retirés du sol au plus tard — l'âge du réservoir étant déterminé le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement —:

1^o le 1^{er} janvier 2000 si le réservoir a 25 ans ou plus;

2^o le 1^{er} janvier 2002 si le réservoir a au moins 20 ans et moins de 25 ans;

3^o le 1^{er} janvier 2003 si le réservoir a au moins 17 ans et moins de 20 ans;

4^o le 1^{er} janvier 2004 si le réservoir a au moins 15 ans et moins de 17 ans;

5^o le 1^{er} janvier 2005 si le réservoir a moins de 15 ans, à moins qu'il ne soit protégé contre la corrosion par l'un ou l'autre des systèmes indiqués à l'article 61 et que l'évaluation de son état, telle que définie à l'annexe 7, ne se situe dans la zone 1 du graphique.

Toutefois, un réservoir peut être retiré du sol, selon le cas, à une date ultérieure à celle prévue aux paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 5^o lorsque l'évaluation de l'état du réservoir se situe dans la zone 2, 3 ou 4 du graphique. Le retrait du réservoir et les interventions nécessaires devront alors s'effectuer selon les modalités prévues au paragraphe 3 de l'annexe 7.

64. Toute tuyauterie souterraine reliée à un réservoir souterrain, qui n'est pas protégée contre la corrosion par l'un des systèmes indiqués à l'article 61, doit être retirée du sol lors du remplacement du réservoir souterrain ou lors de l'ajout d'une protection cathodique au réservoir souterrain, à moins que la tuyauterie ne soit étanche et

qu'elle ne soit dorénavant protégée contre la corrosion par l'un ou l'autre des systèmes indiqués à l'article 61.

65. Lorsqu'une fuite provient d'une tuyauterie souterraine qui n'est pas protégée contre la corrosion, la tuyauterie doit être remplacée.

66. Tout réservoir souterrain doit être situé à au moins 1 mètre mesuré horizontalement à partir de tout bâtiment, de tout réservoir et de la limite de l'aire d'entreposage et à au moins 75 centimètres mesurés horizontalement à partir du bord intérieur de l'excavation. Son installation doit empêcher que les charges supportées par les fondations ou les appuis d'un bâtiment ne puissent se transmettre au réservoir. En outre, à partir de la semelle de la fondation, sur une pente de 45°, le sol ne doit pas être enlevé et ce, jusqu'au fond de l'excavation.

67. Tout réservoir souterrain doit reposer sur une couche d'une épaisseur d'au moins 30 centimètres constituée des matériaux suivants:

1° du sable tamisé ou du sable naturel dépourvu de pierre, compacté mécaniquement lorsque le réservoir est en acier;

2° de la pierre concassée ou du gravillon lorsque le réservoir est en fibre de verre.

Le réservoir doit être recouvert d'une couche constituée des mêmes matériaux, qui ne doit pas excéder 30 centimètres de la surface du sol naturel.

68. Tout réservoir souterrain au-dessus duquel des véhicules peuvent circuler doit être enfoui:

1° soit à au moins un mètre au-dessous de la surface du sol, être recouvert d'une couche d'une épaisseur d'au moins 90 centimètres constituée des matériaux indiqués à l'article 67 et d'une couche de béton bitumineux d'une épaisseur d'au moins 10 centimètres;

2° soit à une profondeur d'au moins 45 centimètres, être recouvert d'une couche d'une épaisseur d'au moins 30 centimètres constituée des matériaux indiqués à l'article 67 et d'une dalle de béton armé d'une épaisseur d'au moins 15 centimètres. La dalle de béton armé doit excéder le périmètre du réservoir d'au moins 30 centimètres.

69. Tout réservoir souterrain au-dessus duquel des véhicules ne peuvent circuler doit être enfoui:

1° soit à au moins 60 centimètres au-dessous de la surface du sol naturel et être recouvert des matériaux indiqués à l'article 67;

2° soit à une profondeur d'au moins 40 centimètres et être recouvert des matériaux indiqués à l'article 67 et d'une dalle de béton armé d'une épaisseur d'au moins 10 centimètres.

70. Un professionnel qualifié doit surveiller les travaux relatifs à l'installation d'un réservoir souterrain. Il doit inspecter le réservoir souterrain avant et après sa mise en place. En cas de dommage, le réservoir doit être réparé selon les exigences du fabricant.

Le professionnel transmet au ministre de l'Environnement et de la Faune, sitôt l'installation complétée, un rapport attestant la conformité de l'installation aux normes applicables ou indiquant le non-respect de ces normes.

71. Un réservoir souterrain peut être abandonné sur place lorsque son enlèvement est impraticable pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

1° l'enlèvement du réservoir met en danger l'intégrité de la structure d'un bâtiment ou d'un élément indispensable à l'usage auquel est destiné le bâtiment;

2° la machinerie nécessaire à l'enlèvement du réservoir ne peut matériellement pas accéder à l'emplacement.

Tout réservoir abandonné doit être décontaminé, puis rempli avec une matière inerte.

Lieu d'entreposage en tas

72. Des matières dangereuses résiduelles ne peuvent être entreposées en tas à l'extérieur d'un bâtiment qu'aux conditions suivantes:

1° les matières sont dans un état solide à 20 °C;

2° les matières ne sont pas inflammables ou explosives et ne contiennent aucune substance toxique volatile;

3° les matières sont entreposées dans un lieu où a été aménagé un bassin ayant un coefficient de perméabilité égal ou inférieur à 1×10^{-6} cm/s et résistant aux effets de la circulation des véhicules pouvant y être utilisés. À moins que les matières ne soient recouvertes d'une membrane imperméable ou déposées dans un lieu pourvu d'au moins un toit et trois côtés, le bassin doit être aménagé de manière à empêcher la dispersion des poussières et de manière à contenir la quantité moyenne mensuelle des précipitations reçues au cours des cinq dernières années dans la région;

4° le lieu d'entreposage doit être entouré d'une digue pouvant empêcher la contamination des eaux de surface par les matières qui y sont entreposées.

73. L'exploitant doit mettre en place un réseau de puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines, dont un est installé à l'amont hydraulique du lieu d'entreposage et deux autres sont installés en aval.

74. L'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, sitôt l'aménagement complété, un rapport préparé par un professionnel qualifié et indépendant attestant la conformité de l'installation, y compris du réseau de puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines, aux normes applicables ou indiquant les cas de non-respect de ces normes et les mesures correctives à mettre en place.

75. L'exploitant doit faire analyser, chaque année en période de crue et d'étiage, la qualité des eaux des puits de contrôle pour les contaminants présents dans la matière entreposée.

Les résultats d'analyses doivent être conservés sur le lieu d'entreposage pendant au moins cinq ans.

Dès qu'il a connaissance de la contamination d'une eau souterraine, l'exploitant doit en aviser le ministre de l'Environnement et de la Faune.

76. Une affiche indiquant le nom de la matière entreposée doit être installée à proximité du lieu d'entreposage.

Citerne

77. On ne peut entreposer des matières dangereuses résiduelles dans une citerne que si elle est en état de rouler, est placardée conformément au Règlement sur le transport des matières dangereuses et, exception faite d'un wagon-citerne, est immatriculée.

78. Lors du chargement ou du déchargement, toute citerne doit être placée dans une aire imperméable pouvant résister à la matière.

Ne peuvent être placées à l'intérieur d'une même aire de chargement ou de déchargement des citernes contenant des matières qui sont incompatibles.

L'aire doit être munie d'un bassin étanche pouvant contenir au moins 110 % de la capacité de la citerne ou, s'il y a plusieurs citernes, au moins 125 % de la capacité de la plus grosse citerne, à moins que l'aire ne soit équipée d'un système de captage permettant de recueillir les fuites et déversements. Le système de captage doit pouvoir résister aux matières qui y sont entreposées et pouvoir contenir 110 % de la capacité de la citerne ou,

s'il y a plusieurs citernes, 125 % de la capacité de la plus grosse citerne.

Les eaux accumulées dans l'aire de chargement ou de déchargement doivent être évacuées vers un lieu de traitement ou de rejet, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement.

79. Toute citerne doit être munie d'un mécanisme de sécurité empêchant l'utilisation des tuyaux en dehors des périodes de remplissage ou de vidange.

80. Toute citerne en stationnement depuis plus de 15 jours doit rencontrer les normes applicables à un réservoir en surface.

SECTION 4 PROTECTION DES LIEUX D'ENTREPOSAGE

81. Les articles 82 à 92 ne s'appliquent pas:

1° aux lieux où ne sont entreposées que des matières dangereuses résiduelles visées aux paragraphes 3°, 4° et 8° de l'article 4, sauf lorsque de telles matières sont en la possession d'un titulaire de permis exerçant une activité visée à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2° aux lieux suivants, sauf lorsque des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC y sont entreposés:

a) une station-service;

b) un atelier commercial d'entretien ou de réparation de véhicules automobiles dont la capacité d'entreposage est inférieure à 5 000 kg;

c) une entreprise de nettoyage à sec;

d) un établissement d'enseignement;

e) un laboratoire d'analyses ou de recherche/développement;

f) un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

82. Les lieux d'entreposage de matières dangereuses résiduelles doivent être aménagés de manière à empêcher toute intrusion.

83. Des substances absorbantes doivent être conservées à proximité d'un lieu d'entreposage de matières liquides.

84. Tout bâtiment dans lequel sont entreposées des matières susceptibles d'émettre un gaz inflammable doit être muni d'un système permettant la détection automatique de ce gaz à moins qu'une alarme ne se déclenche automatiquement lors de l'arrêt du système de ventilation.

85. Tout titulaire de permis exerçant une activité visée à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit protéger par un système de détection d'intrusion tout bâtiment dans lequel sont entreposés plus de 45 000 kg de l'une des catégories de matières visées aux paragraphes 1^o à 5^o ou plus de 45 000 kg de plusieurs des catégories visées aux paragraphes 1^o à 6^o:

1^o matières explosives;

2^o matières gazeuses;

3^o matières inflammables;

4^o matières comburantes;

5^o matières contenant plus de 1 500 mg/kg d'halogènes organiques totaux;

6^o liquides contenant des BPC.

Lorsque l'entreposage est à l'extérieur d'un bâtiment, le titulaire de permis doit protéger le lieu d'entreposage par un système de détection d'intrusion.

86. Le titulaire de permis qui entrepose à l'intérieur d'un bâtiment plus de 20 000 kilogrammes de l'une des catégories de matières visées aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 85 ou plus de 20 000 kilogrammes de plusieurs des catégories visées aux paragraphes 1^o à 6^o doit protéger le bâtiment par un système de détection d'incendie et un système d'extinction automatique d'incendie approprié à la nature des matières entreposées.

87. Tout bâtiment dans lequel sont entreposés plus de 20 000 kilogrammes de matières et d'objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC et qui est équipé d'un dispositif mécanique de ventilation doit être muni d'un système d'urgence permettant, dès qu'il y a présence de chaleur ou de fumée, d'arrêter la ventilation et de fermer les registres d'admission et d'évacuation d'air.

88. Tout bâtiment dans lequel sont entreposés plus de 20 000 kilogrammes de liquides contenant des BPC doit être protégé par un système de détection d'intrusion, un système de détection d'incendie et un système d'extinction automatique d'incendie approprié à la nature des matières entreposées.

Lorsque sont entreposés 20 000 kilogrammes ou moins de liquides contenant des BPC, le bâtiment doit être protégé par un système de détection d'incendie et des extincteurs portatifs appropriés à la nature des matières entreposées.

Lorsque sont entreposés à l'extérieur plus de 20 000 kilogrammes de liquides contenant des BPC, le lieu d'entreposage doit être protégé par un système de détection d'intrusion.

89. À moins que le lieu d'entreposage ne soit sous surveillance, tout système de détection d'incendie ou d'intrusion doit comprendre un équipement de transmission d'alarme relié à un poste extérieur de contrôle d'alarme.

90. Les systèmes de détection d'incendie et les systèmes de détection d'intrusion doivent être installés et entretenus au moins une fois par année par un entrepreneur en installation de dispositifs d'alarme qui est titulaire d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

Les certificats d'installation et d'entretien doivent être conservés sur le lieu d'entreposage.

91. Tout système de détection d'incendie doit comprendre un avertisseur d'incendie.

92. Les systèmes de détection d'incendie, les avertisseurs d'incendie, les systèmes d'extinction automatique d'incendie ainsi que les extincteurs portatifs doivent être conçus, installés et entretenus conformément à la partie 6 du Code national de prévention des incendies du Canada (1990).

CHAPITRE V LES LIEUX DE DÉPÔT DÉFINITIF

93. Le présent chapitre ne s'applique pas aux lieux de dépôt définitif de matières radioactives visées au paragraphe 1^o de l'article 31. L'exploitant d'un tel lieu doit toutefois être titulaire du permis visé à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le présent chapitre ne s'applique pas également aux lieux de dépôt définitif visés à l'article 144 du présent règlement.

94. Ne peuvent être mises dans un lieu de dépôt définitif les matières dangereuses suivantes:

1^o les matières à l'état liquide à 20 °C;

2^o les matières qui, lorsque mises à l'essai conformément à la méthode prévue dans la Liste des méthodes

d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, contiennent un liquide libre;

3° les matières inflammables ou explosives;

4° les sols contenant plus de 50 mg de BPC par kilogramme de sol;

5° les matières incompatibles, physiquement ou chimiquement, avec les matériaux composant le lieu de dépôt définitif;

6° les matières pouvant former au contact de l'eau, de l'air ou des matières qui y sont déjà déposées, des gaz, des brouillards ou des fumées susceptibles d'entraîner une atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes, ou un dommage à l'environnement ou à des biens;

7° les matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC, visés au paragraphe 7° de l'article 4 du présent règlement.

95. Les lieux de dépôt définitif de matières dangereuses ne peuvent être aménagés ailleurs que:

— sur un terrain où le sol sur lequel seront déposées les matières se compose d'une couche naturelle homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^6 cm/s sur une épaisseur d'au moins 6 m, dont le fond et les parois sont protégés par une membrane synthétique d'étanchéité;

— sur un terrain dont l'épaisseur du sol ayant une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^6 cm/s se situe entre 3 et 6 m, pourvu que le fond et les parois de la zone où seront déposées les matières aient un niveau de protection supplémentaire constitué par la superposition de deux membranes synthétiques d'étanchéité, par l'installation d'une membrane synthétique d'étanchéité par-dessus une couche de matériaux argileux ayant une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^7 cm/s sur une épaisseur de 120 cm au moins après compactage ou par un autre système d'imperméabilité dont les composants assurent une efficacité au moins équivalente.

96. Les lieux de dépôt définitif doivent être pourvus d'un système permettant de collecter tous les lixiviats et de les évacuer vers leur lieu de traitement ou de rejet, lequel système est installé par-dessus la membrane d'étanchéité.

Un autre système de collecte et d'évacuation des lixiviats, destiné à détecter les fuites, doit être placé entre les deux membranes d'étanchéité ou entre la membrane et la couche du sol imperméable, selon le cas.

97. Les lieux de dépôt définitif doivent être pourvus d'un système de captage des eaux de surface permettant d'empêcher que ces eaux ne soient contaminées par les matières qui y sont déposées ou ne pénètrent dans les zones où les matières sont déposées. Une fois collectées, ces eaux, qui ne doivent pas être diluées, sont évacuées vers leur lieu de traitement ou de rejet.

98. Le dimensionnement, le choix et la disposition des matériaux doivent garantir que les équipements et systèmes dont seront pourvus les lieux de dépôt définitif fonctionneront correctement, même à long terme, compte tenu des processus physiques, chimiques et biologiques qui pourront intervenir dans les lieux de dépôt définitif pendant leur aménagement, leur exploitation et après leur fermeture.

Les équipements et systèmes doivent être entretenus périodiquement de manière à assurer leur bon fonctionnement en cours d'exploitation et après la fermeture du lieu.

99. Les lieux de dépôt définitif doivent être aménagés de manière à empêcher toute intrusion.

100. Les lieux de dépôt définitif doivent être pourvus, à l'entrée, d'une affiche qui, placée bien en vue du public, indique que le lieu est un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

101. Le recouvrement final d'un lieu de dépôt définitif doit comprendre:

1° une couche imperméable constituée par la superposition de deux membranes synthétiques d'étanchéité ou par la combinaison d'une membrane d'étanchéité et d'une couche de matériaux argileux;

2° une couche de drainage composée de matériaux naturels ou, si la partie supérieure de la couche imperméable est constituée par une membrane d'étanchéité synthétique, de matériaux synthétiques;

3° une couche de sol dont les caractéristiques permettent de protéger la couche imperméable;

4° une couche de sol apte à la végétation qui doit être ensemencée de manière à favoriser une rapide végétation. Cependant, la végétalisation ne doit pas être faite au moyen d'espèces susceptibles d'endommager la couche imperméable.

Le recouvrement final doit avoir des pentes favorisant l'écoulement par gravité des eaux de ruissellement vers l'extérieur des zones de dépôt des matières, tout en limitant l'érosion du sol.

102. Les trous, failles et affaissements doivent être comblés jusqu'à une complète stabilisation des zones de dépôt des matières.

103. Lorsqu'il est mis fin définitivement aux opérations de dépôt, l'exploitant est tenu de transmettre sans délai au ministre de l'Environnement et de la Faune un avis confirmant la date de fermeture du lieu de dépôt définitif.

Dans un délai de six mois à partir de la date de fermeture du lieu de dépôt définitif, l'exploitant doit faire préparer par un professionnel qualifié et indépendant, et transmettre au ministre, un état de fermeture attestant:

1° l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des équipements et systèmes dont est pourvu le lieu de dépôt;

2° la conformité du lieu de dépôt aux prescriptions du présent règlement ou du permis.

Le cas échéant, le rapport doit préciser les cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou du permis et indiquer les mesures correctives à apporter.

CHAPITRE VI

LE REGISTRE ET LE BILAN ANNUEL DE GESTION VISÉS AUX ARTICLES 70.6 ET 70.7 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

104. L'obligation de tenir un registre relativement aux matières dangereuses visées ci-après qui est faite à quiconque a en sa possession des matières dangereuses

— qu'il a produites ou utilisées mais qu'il a mises au rebut,

— qu'il a utilisées et qu'il n'utilise plus pour la même fin ou une fin similaire à l'utilisation initiale,

— qu'il a produites ou dont il a pris possession en vue de son utilisation, mais qui sont périmées,

— qu'il a produites ou utilisées et qui sont mentionnées dans l'article 6 du présent règlement

est applicable

1° à ceux qui exercent une activité dans un secteur indiqué à l'annexe 3, relativement à chaque catégorie de

matières dangereuses visées dans l'annexe 4, dont la quantité excède 100 kg, lorsque la quantité de ces catégories de plus de 100 kg excède 1 000 kg;

2° à ceux qui ont en leur possession des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC

a) relativement à chaque catégorie de ces matières et de ces objets, visée dans l'annexe 4, dont la quantité excède 100 kg;

b) relativement à chaque catégorie de liquides, de solides ou de substances contenant des BPC lorsque la quantité de BPC contenue dans l'ensemble de ces catégories — autres que celles déjà inscrites dans le registre — excède un kilogramme.

Toutefois, l'obligation de tenir un registre ne vise pas les matières suivantes:

1° les matières dangereuses qui, aux termes d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, sont réemployées dans un procédé industriel situé sur le lieu de leur production ou de leur utilisation dans les 120 jours suivant leur production ou utilisation;

2° les équipements contenant des BPC ou contaminés par des BPC lorsque ces équipements sont hors service depuis moins de 6 mois;

3° les matières dangereuses visées aux paragraphes 3° à 5° et 8° de l'article 4 du présent règlement, qui seront recyclées ou réemployées dans les 12 mois suivant la date de leur production ou de leur dernière utilisation ou suivant la date où une matière devient impropre à l'emploi auquel elle était destinée.

105. Le registre doit être tenu dans chaque lieu de production ou d'utilisation où se trouvent les quantités prescrites par l'article 104.

106. Le registre doit contenir les renseignements suivants à l'égard de chaque catégorie de matières dangereuses:

1° son identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;

2° la quantité entreposée le dernier jour de chaque trimestre;

3° la quantité qui a fait l'objet au cours du trimestre d'un traitement sur le lieu de production ou d'utilisation pour réduire le caractère dangereux de la matière.

107. Les renseignements doivent être inscrits au registre au plus tard le dixième jour suivant la fin de chaque trimestre.

108. Les renseignements contenus dans le registre doivent être conservés sur le lieu de production ou d'utilisation pendant au moins deux ans à compter de la fin de chaque trimestre.

109. Le bilan annuel de gestion de chaque catégorie de matières dangereuses pour laquelle un registre a été tenu au cours d'une année civile doit être préparé:

1° par celui qui a en sa possession des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC;

2° par celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 8, relativement à chaque catégorie de matières dont la quantité excède 1 000 kilogrammes ou relativement à chaque catégorie de matières lorsque la quantité des catégories inscrites au registre excède 5 000 kilogrammes.

110. Le bilan annuel de gestion doit contenir les renseignements suivants:

1° les nom et adresse de l'auteur du bilan ainsi que le numéro matricule attribué à celui-ci lorsqu'il est immatriculé au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

2° à l'égard de chaque catégorie de matières dangereuses:

a) son identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;

b) la quantité entreposée le premier jour de l'année et le dernier jour de l'année;

c) la quantité qui a été produite ou utilisée au cours de l'année;

d) la quantité qui, au cours de l'année, a été traitée ou utilisée à des fins énergétiques sur le lieu de production ou d'utilisation et l'identification du mode de gestion déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9;

e) la quantité expédiée, au cours de l'année, à chaque destinataire et les nom et adresse de celui-ci;

f) la quantité reçue, au cours de l'année, de chaque expéditeur et les nom et adresse de celui-ci.

111. Le bilan annuel de gestion, qui couvre l'année civile écoulée, est transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune au plus tard le 1^{er} avril.

CHAPITRE VII

LA PROLONGATION D'ENTREPOSAGE VISÉE À L'ARTICLE 70.8 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

112. Les dispositions de l'article 70.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement et celles du présent chapitre ne s'appliquent qu'à l'égard de celui qui a en sa possession une matière dangereuse pour laquelle un registre doit être tenu en application de l'article 104 du présent règlement.

Cependant, à l'égard des matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC dont la concentration est supérieure à 10 000 mg par kilogramme, l'article 70.8 ne s'applique qu'à compter du 1^{er} décembre 2000.

113. La demande d'autorisation pour la prolongation de l'entreposage d'une matière dangereuse doit contenir, outre le plan de gestion, les renseignements suivants:

1° si le demandeur est une personne physique, ses nom, adresse et numéro de téléphone;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une société ou d'une association, son nom, l'adresse de son siège, la qualité du signataire de la demande ainsi qu'une copie certifiée de l'acte autorisant la présentation d'une telle demande;

3° s'il s'agit d'une municipalité, une copie certifiée de l'acte autorisant la demande et son signataire;

4° le numéro matricule attribué au demandeur lorsqu'il est immatriculé au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

5° à l'égard de chaque catégorie de matières dangereuses:

a) son identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;

b) l'échéance de la période de 12 mois prévue à l'article 70.8 de la loi et la quantité qui sera entreposée à l'échéance;

c) la durée de la période de prolongation d'entreposage demandée ainsi qu'une estimation de la quantité qui sera entreposée chaque année au cours de cette période;

d) les justifications à l'appui de la demande de prolongation.

114. Le plan de gestion accompagnant la demande de prolongation d'entreposage doit contenir les renseignements et documents suivants:

1° la caractérisation de la matière dangereuse concernée comportant:

- a) le plan d'échantillonnage;
- b) les nom et adresse du laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement et de la Faune qui a effectué l'analyse;
- c) les propriétés visées dans l'article 3 du présent règlement et les résultats des analyses chimiques;
- d) lorsqu'il s'agit d'une matière dangereuse visée à l'article 4 du présent règlement, les résultats des analyses chimiques et les caractéristiques de la matière;
- e) les justifications pour lesquelles une analyse chimique ou un test n'a pas été effectué à l'égard de la matière dangereuse;

2° la désignation cadastrale des lots sur lesquels est entreposée la matière dangereuse et un plan des lieux d'entreposage indiquant notamment le zonage du territoire visé;

3° une description du mode d'entreposage actuel, y compris des équipements, systèmes et infrastructures, ainsi qu'une description des mesures prises ou envisagées pour assurer la sécurité du lieu d'entreposage contre les intrusions et les accidents;

4° la caractérisation du sol et des eaux souterraines situés en périphérie du lieu d'entreposage et les mesures de décontamination ou d'atténuation qui ont été prises ou qui sont envisagées;

5° une description des projets de recherche et des expériences réalisés ou envisagés pour enlever du lieu d'entreposage la matière dangereuse;

6° un document indiquant les étapes de réalisation du plan de gestion ainsi que les mesures qui seront prises pour informer le ministre de l'état de réalisation du plan.

CHAPITRE VIII

LES ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 70.9 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 1

CHAMP D'APPLICATION

115. L'expression «lieu d'élimination de matières dangereuses» qui est prévue au paragraphe 1° de l'arti-

cle 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement a le même sens que celui qui lui est donné à l'article 5 du présent règlement.

116. Les normes prescrites par le présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le pouvoir du ministre de l'Environnement et de la Faune, prévu à l'article 70.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement, de déterminer d'autres conditions, restrictions et interdictions qu'il estime nécessaires pour assurer que la réalisation du projet qu'il autorise ne présentera pas de risques inacceptables pour la santé ou l'environnement.

117. Doit être titulaire d'un permis quiconque transporte des matières dangereuses vers un lieu d'élimination de matières dangereuses.

118. L'obligation d'être titulaire d'un permis pour l'exercice d'activités visées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 70.9 n'est pas applicable à l'égard des activités suivantes:

1° l'incinération de produits pharmaceutiques et cosmétiques par le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2° l'exploitation d'un procédé de traitement à des fins commerciales visant le recyclage ou le réemploi de matières dangereuses résiduelles visées au paragraphe 3°, 4° et 8° de l'article 4;

3° l'exploitation d'un procédé de traitement à des fins commerciales consistant à broyer, à tamiser ou à trier des matières dangereuses résiduelles solides, autres que des matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC, lorsque les conditions suivantes sont rencontrées:

a) la quantité de matières entreposée dans le lieu d'exploitation est inférieure à 100 000 kilogrammes;

b) les matières sont traitées dans les 90 jours suivant leur réception;

c) les matières ainsi traitées ne sont pas destinées à l'élimination ou à l'utilisation à des fins énergétiques;

4° l'entreposage de matières dangereuses résiduelles lorsque les conditions suivantes sont rencontrées:

a) la quantité entreposée est inférieure à 40 000 kilogrammes;

b) les matières ne sont pas des matières provenant d'une étape des procédés de fabrication ou des procédés d'épuration des rejets atmosphériques, des effluents et

des résidus, situés dans un endroit où s'exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 3, ni des matières provenant de l'entretien de ces procédés;

c) les matières ne sont pas des matières ou des objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC.

Cependant, lorsque la quantité entreposée se situe entre 1 000 kg et 40 000 kg, l'entreposeur doit transmettre un avis au ministre de l'Environnement et de la Faune dans les plus brefs délais.

L'avis doit contenir les renseignements suivants:

1^o les nom et adresse de l'entreposeur;

2^o l'identification de chaque catégorie de matières dangereuses, déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;

3^o une estimation de la quantité maximale de matières dangereuses pouvant être entreposée.

SECTION 2

DEMANDE DE PERMIS

119. Toute demande de permis, autre que celle concernant le transport de matières dangereuses vers un lieu d'élimination, doit comporter les renseignements et documents suivants:

1^o si le demandeur est une personne physique, ses nom, adresse et numéro de téléphone;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, d'une société ou d'une association, son nom, l'adresse de son siège, la qualité du signataire de la demande ainsi qu'une copie certifiée de l'acte autorisant la présentation d'une telle demande;

3^o s'il s'agit d'une municipalité, une copie certifiée de l'acte autorisant la demande et son signataire;

4^o le numéro matricule attribué au demandeur lorsqu'il est immatriculé au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

5^o sauf s'il s'agit d'une demande concernant l'exploitation d'installations mobiles, la désignation cadastrale des lots sur lesquels sera réalisé le projet et un plan des lieux où sera exercée l'activité projetée indiquant notamment le zonage du territoire visé;

6^o une copie de tout document confirmant les droits du demandeur relativement aux lots visés par la demande, ainsi qu'une copie du certificat de localisation;

7^o l'identification des catégories de matières dangereuses, déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4, à l'égard desquelles l'activité sera exercée, et les quantités concernées;

8^o une description des caractéristiques techniques du projet, incluant la liste des équipements et systèmes, les différentes étapes du procédé, la gestion des matières dangereuses produites ainsi que les renseignements relatifs à la capacité nominale du projet;

9^o une description de la nature et du volume des contaminants susceptibles d'être émis, rejetés, dégagés ou déposés ainsi que leurs points d'émission de rejet, de dégagement ou de dépôt dans l'environnement;

10^o s'il s'agit de l'exploitation d'un lieu de dépôt définitif, un programme de contrôle, de surveillance et de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines, des eaux de lixiviation et des biogaz ainsi qu'un programme portant sur l'entretien des équipements et des systèmes dont sera pourvu le lieu, lesquels programmes seront appliqués lors de l'exploitation, de la fermeture et par la suite;

11^o une garantie conforme aux exigences prescrites par les articles 120 à 123, dont le montant est déterminé à l'annexe 10, sauf s'il s'agit d'une demande de permis relatif à l'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques lorsque la capacité nominale de l'utilisation est inférieure à une tonne ou un kilolitre par heure;

12^o un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité locale ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, de la municipalité régionale de comté, attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal.

La demande de permis concernant le transport de matières dangereuses vers un lieu d'élimination doit, en outre de ceux visés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa, comporter les renseignements et documents suivants:

1^o une copie du permis délivré par la Commission des transports du Québec autorisant le demandeur à fournir un tel service de transport;

2^o le nombre et le type de véhicules utilisés;

3^o l'adresse et l'endroit où seront remisés les véhicules;

4^o les catégories de matières dangereuses, dont l'identification est déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4, que le demandeur projette de transporter;

5^o une garantie de 100 000 \$ conforme aux exigences prescrites par les articles 120 à 123.

120. La garantie exigée est destinée à assurer, pendant l'exercice de l'activité et lors de la cessation, l'exécution des obligations auxquelles est tenu l'exploitant par application de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements, d'une ordonnance ou d'un permis. Ainsi, en cas de défaut de l'exploitant, cette garantie doit servir au paiement des dépenses engagées par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu des articles 113, 114, 115 et 115.1 de la loi précitée.

121. La garantie doit être fournie par le demandeur ou par un tiers pour le compte de celui-ci, sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

1^o en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances;

2^o par des titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;

3^o par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

4^o par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit.

122. Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, pour la durée de l'exercice de l'activité et jusqu'à l'expiration de la période de douze mois qui suit soit la cessation de l'activité, soit l'expiration, la révocation ou la cession du permis de l'exploitant, selon la première éventualité.

123. La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Quinze jours au moins avant l'expiration de la garantie, son titulaire doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune son renouvellement, ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par les articles 120 et 121.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins douze mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de l'exploitant d'exécuter ses obligations.

Enfin, toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de quinze jours au moins envoyé au ministre par courrier recommandé ou certifié. Dans l'éventualité où, au moment de la prise d'effet d'une telle clause, une autre garantie conforme aux exigences prescrites par le présent règlement n'a pas été fournie au ministre, le titulaire ne peut poursuivre son activité tant qu'il n'aura pas régularisé sa situation.

124. Un permis est délivré à la condition que le demandeur ait une assurance de responsabilité civile dont le montant est déterminé dans l'annexe 11, sauf s'il s'agit d'un permis relatif à l'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques lorsque la capacité nominale de l'utilisation est inférieure à une tonne ou un kilolitre par heure.

Le demandeur d'un permis de transport doit avoir une assurance de responsabilité civile d'un montant de 1 000 000 \$.

Le titulaire d'un permis doit maintenir en vigueur son contrat d'assurance-responsabilité pendant toute la période de validité du permis.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard du gouvernement, de ses ministères et organismes.

125. La police d'assurance de responsabilité civile doit:

1^o couvrir de façon particulière la responsabilité du titulaire du permis pour les dommages à l'environnement imputables à des événements soudains et accidentels reliés à ses activités;

2^o comprendre une disposition obligeant l'assureur à prévenir le ministre dans un délai de dix jours ouvrables suivant la résiliation, l'annulation ou la modification réduisant la couverture du contrat d'assurance.

Dans l'éventualité où, au moment de la prise d'effet de la résiliation, de l'annulation ou de la modification de la police d'assurance, une nouvelle police conforme aux exigences prescrites par le présent règlement n'a pas été contractée, le titulaire ne peut poursuivre son activité tant qu'il n'aura pas régularisé sa situation.

126. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis ou la modification d'un permis visant à augmenter la capacité nominale du projet de plus de 35 % sont fixés à 800 \$, 1 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 1999, 1 200 \$ en 2000, 1 400 \$ en 2001 et 1 600 \$ en 2002.

Toutefois, pour la délivrance d'un permis remplaçant un permis délivré en vertu de l'article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement à l'exploitation d'une partie d'un système de gestion de déchets dangereux, les droits exigibles sont fixés, selon l'année prévue, à 400 \$, 500 \$, 600 \$, 700 \$ et 800 \$.

Les droits exigibles pour le renouvellement d'un permis sont fixés à 275 \$.

Les droits exigibles pour la modification d'un permis portant sur des renseignements visés dans l'un ou l'autre des paragraphes 5^o à 9^o de l'article 119 et dans les paragraphes 3^o ou 4^o du deuxième alinéa de cet article sont fixés à 275 \$.

À compter du 1^{er} janvier 2003, les droits prévus au présent règlement sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation au Canada, tels que publiés par Statistique Canada; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Le ministre publie le résultat de cette indexation à la *Gazette officielle du Québec* avant le 1^{er} janvier de chaque année.

127. Toute demande de renouvellement de permis doit être adressée au ministre entre le 120^e et le 60^e jour qui précède la date de son expiration.

128. Toute demande de modification de permis doit comporter les renseignements suivants:

1^o une description des modifications demandées ainsi que les motifs qui justifient la demande;

2^o les conséquences prévisibles des modifications demandées relativement aux contaminants susceptibles d'être émis, rejetés, dégagés ou déposés ainsi qu'aux points d'émission, de rejet, de dégagement ou de dépôt des contaminants dans l'environnement.

129. Lors d'une demande de permis ou d'une demande de modification ou de renouvellement, tout renseignement ou document ayant déjà été fourni au ministre n'a pas à lui être transmis de nouveau si le demandeur atteste qu'il est encore exact.

SECTION 3 REGISTRE ET RAPPORT ANNUEL PRÉPARÉS PAR LE TITULAIRE DE PERMIS

130. Tout titulaire de permis exerçant une activité visée à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, exception faite du transport de matières dangereuses, doit tenir un registre, contenant les renseignements prescrits ci-après, relativement aux matières dangereuses résiduelles qu'il a produites ou utilisées dans le cadre de son activité, dont il a pris possession ou qui lui ont été confiées pour les fins de son activité, ainsi que relativement à des mélanges qu'il a produits.

131. Lorsque l'activité est exercée au moyen d'installations fixes, le registre doit contenir les renseignements suivants:

— relativement à chaque catégorie de matières dangereuses

1^o son identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;

2^o la quantité entreposée le dernier jour de chaque trimestre lorsque cette quantité est supérieure à 100 kilogrammes;

3^o la quantité qui a été éliminée, traitée ou utilisée à des fins énergétiques sur le lieu d'exploitation au cours d'un trimestre et l'identification du mode de gestion déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9;

4^o la quantité qui a été produite au cours d'un trimestre et l'identification du mode de gestion déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9.

— relativement à chaque catégorie d'un mélange de matières dangereuses

1^o son identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;

2^o la quantité entreposée le dernier jour de chaque trimestre lorsque cette quantité est supérieure à 100 kilogrammes;

3^o la quantité qui a été éliminée, traitée ou utilisée à des fins énergétiques sur le lieu d'exploitation au cours d'un trimestre et l'identification du mode de gestion déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9.

Il faut également indiquer dans le registre les renseignements prescrits par le présent article à l'égard de chaque catégorie de liquides, de solides ou de substances contenant des BPC lorsque la quantité de BPC con-

tenue dans l'ensemble de ces catégories — autres que celles déjà inscrites dans le registre — excède un kilogramme.

Ces renseignements doivent être consignés dans le registre au plus tard le dixième jour suivant la fin de chaque trimestre.

132. Lorsque l'activité est exercée au moyen d'installations de traitement ou d'incinération mobiles, le registre doit contenir, à l'égard de chaque lieu où le titulaire de permis exerce son activité et de chaque catégorie de matières dangereuses, les renseignements suivants:

1° l'identification de la matière dangereuse éliminée ou traitée, déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;

2° les nom et adresse du propriétaire ou de l'exploitant du lieu où s'exerce l'activité autorisée;

3° la quantité qui a été éliminée ou traitée;

4° la quantité dont le titulaire a pris possession et l'identification du mode de gestion, déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9.

Ces renseignements doivent être consignés dans le registre au plus tard le dixième jour suivant la fin de l'activité dans chaque lieu.

133. Le registre doit être conservé sur le lieu de l'activité ou, dans le cas d'installations mobiles, au siège du titulaire de permis pendant une période de deux ans à compter de la date de la dernière inscription.

134. Le titulaire de permis doit préparer un rapport annuel, contenant les renseignements indiqués ci-après, portant sur les matières dangereuses mentionnées à l'article 130 qu'il a reçues, produites ou qui lui ont été confiées au cours d'une année civile, et pour lesquelles un registre a été tenu.

135. Lorsqu'il s'agit de l'exploitation d'installations fixes, le rapport annuel doit contenir les renseignements suivants:

— relativement à chaque catégorie de matières dangereuses

1° l'identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;

2° la quantité qu'il a reçue de chaque expéditeur et les nom et adresse de celui-ci;

3° la quantité entreposée le premier et le dernier jour de l'année;

4° la quantité qui a été produite ou utilisée dans le cadre de ses activités;

5° la quantité qui a été éliminée, traitée ou utilisée à des fins énergétiques sur le lieu d'exploitation et l'identification du mode de gestion déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9;

6° la quantité expédiée à chaque destinataire et les nom et adresse de celui-ci.

— relativement à chaque catégorie d'un mélange de matières dangereuses

1° l'identification du mélange déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;

2° l'identification de chaque catégorie de matières dangereuses composant le mélange:

— pour les matières provenant du Québec, l'identification est déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;

— pour les matières provenant d'une autre province canadienne, l'identification est déterminée selon la colonne III de la liste II de l'annexe II du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/85-77, (1985) 119 *Gazette du Canada*, Partie II, 393);

— pour les matières provenant de l'extérieur du Canada, l'identification est déterminée selon la colonne II des parties I, II, III ou IV de l'annexe 3 du Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (DORS/92-637, (1992) 126 *Gazette du Canada*, Partie II, 4553);

3° la quantité de chaque catégorie de matières dangereuses composant le mélange qu'il a reçue de chaque expéditeur et les nom et adresse de ce dernier;

4° la quantité du mélange obtenu;

5° la quantité du mélange qui est entreposée le premier et le dernier jour de l'année;

6° la quantité du mélange qui a été éliminée, traitée ou utilisée à des fins énergétiques et l'identification du mode de gestion déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9;

7° la quantité du mélange qui a été expédiée à chaque destinataire et les nom et adresse de ce dernier.

136. Lorsqu'il s'agit de l'exploitation d'installations de traitement ou d'incinération mobiles, le rapport annuel doit contenir, à l'égard de chaque catégorie de matières dangereuses, les renseignements suivants:

1^o l'identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;

2^o la quantité qui a été éliminée ou traitée et l'identification du mode de traitement ou d'élimination déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9;

3^o la quantité de matières que le titulaire a produite au cours de son activité et l'identification du mode de gestion prévu, déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9;

En outre, le titulaire doit indiquer dans son rapport annuel la liste des lieux où il a exercé son activité et leur adresse.

137. Lorsqu'il s'agit du transport de matières dangereuses à un lieu d'élimination, le rapport annuel doit contenir, à l'égard de chaque catégorie de matières dangereuses, les renseignements suivants:

1^o l'identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4 du présent règlement et l'identification déterminée selon les colonnes I et III de la liste II de l'annexe II du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses;

2^o la quantité que le transporteur a reçue de chaque expéditeur, les nom et adresse de ce dernier ainsi que les nom et adresse du destinataire.

138. Le rapport, qui couvre l'année civile écoulée, est transmis au ministre au plus tard le 1^{er} avril.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS PÉNALES

139. Toute infraction aux dispositions des articles 18 à 20, 21, 39, 46, 62, 76, 100, 104 à 111 ou 130 à 138 rend le contrevenant passible d'une amende:

1^o s'il s'agit d'une personne physique, de 600 \$ à 25 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale de 1 800 \$ à 200 000 \$.

140. Toute infraction aux dispositions des articles 12, 15 à 17, 28, 29, 33 à 38, 40 à 45, 47 à 49, 53 à 61, 66 à 71, 74, 75, 77 à 80, 82 à 92, 98, 99, 101, 102, 103 ou du deuxième alinéa de l'article 148 rend le contrevenant passible d'une amende:

1^o s'il s'agit d'une personne physique, de 1 000 \$ à 25 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, de 3 000 \$ à 500 000 \$.

141. Toute infraction aux dispositions des articles 9 à 11, 13, 14, 24 à 27, 50 à 52, 63 à 65, 72, 73, 94 à 97, du troisième alinéa de l'article 123, du deuxième alinéa de l'article 125 ou de l'article 144 à 146 rend le contrevenant passible d'une amende:

1^o s'il s'agit d'une personne physique, de 2 000 \$ à 25 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale de 6 000 \$ à 500 000 \$.

142. Toute infraction à l'article 8 rend le contrevenant passible:

1^o s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 25 000 \$ à 500 000 \$.

En cas de récidive de la part d'une personne physique, l'amende est portée au double. En cas de récidive de la part d'une personne morale, l'amende est de 50 000 \$ à 1 200 000 \$ et, en cas de récidive additionnelle, de 550 000 \$ à 1 500 000 \$.

Le contrevenant est passible, en outre de l'amende, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de 18 mois.

143. En cas de récidive, les amendes prescrites par les articles 139 à 141 sont portées au double.

CHAPITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIVES

144. Relativement aux lieux d'entreposage en tas et aux lieux de dépôt définitif qui sont en exploitation le 1^{er} décembre 1997 ou qui ont été fermés avant cette date, mais après le 15 octobre 1985, les exploitants ou les propriétaires de tels lieux, selon le cas, doivent transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans un délai d'un an qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une étude de caractérisation du sol et des eaux souterraines situés en périphérie de tels lieux. Cette étude doit être préparée par des professionnels qualifiés et indépendants selon le Guide de caractérisation des sols contaminés publié par le minis-

tère de l'Environnement et de la Faune, et les règles de l'art applicables.

145. Lorsque l'étude de caractérisation démontre que le niveau de contamination ne présente pas de risque déraisonnable pour la santé ou l'environnement, l'exploitant est tenu de demander, dans les 180 jours qui suivent la transmission de l'étude au ministre, une prolongation d'entreposage ou un permis relatif à l'exercice de l'activité d'élimination par dépôt définitif.

146. Lorsque l'étude de caractérisation démontre un niveau de contamination causant ou susceptible de causer un dommage à l'environnement ou un danger pour la santé, l'exploitant doit immédiatement cesser de déposer ou d'entreposer des matières dangereuses. L'exploitant ou le propriétaire, selon le cas, doit apporter dans les plus brefs délais, après en avoir informé le ministre, les mesures correctives pour faire cesser ou diminuer l'atteinte réelle ou pour empêcher l'atteinte appréhendée. Puis, dans l'année qui suit la transmission de l'étude de caractérisation au ministre,

— l'exploitant est tenu soit de demander une prolongation d'entreposage ou un permis relatif à l'exercice de l'activité d'élimination par dépôt définitif, soit de fermer définitivement le lieu en conformité avec les prescriptions prévues aux articles 101 et 102 du présent règlement;

— le propriétaire, dont le lieu est définitivement fermé, doit transmettre au ministre un programme de contrôle et de surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines, des eaux de lixiviation et des biogaz ainsi qu'un programme portant sur l'entretien des équipements et des systèmes dont sera pourvu le lieu.

147. Pour la tenue des registres visés aux articles 104 et 130, le premier trimestre débute le 1^{er} janvier 1998. Au plus tard le 10 janvier 1998, ceux qui sont visés par l'obligation de tenir un registre doivent y indiquer la quantité des matières dangereuses concernées qui est entreposée le 1^{er} janvier 1998 sur le lieu de production, d'utilisation ou d'entreposage.

148. Relativement aux réservoirs qui sont déjà installés le 1^{er} décembre 1997:

1^o l'article 57 est applicable aux réservoirs en surface pouvant contenir plus de 20 000 litres, à compter du 1^{er} juin 1998;

2^o l'article 58 est applicable à compter du 1^{er} décembre 2000 aux réservoirs souterrains à double paroi. Relativement aux réservoirs souterrains à simple paroi, l'article 58 ne leur est applicable dans le même délai qu'en

ce qui concerne l'obligation d'être muni d'un dispositif automatique de prise d'inventaire en continu et d'un dispositif de prévention de déversement;

3^o les articles 60, 66, 67, 68 et 69 ne leur sont pas applicables et ce, tant et aussi longtemps que les réservoirs demeurent installés au même endroit.

Les propriétaires ou exploitants de réservoirs souterrains existants doivent fournir au ministre de l'Environnement et de la Faune, au plus tard le 1^{er} février 1998, une déclaration énonçant les renseignements suivants:

1^o l'adresse du lieu où est situé chaque réservoir;

2^o les matériaux composant le réservoir;

3^o le volume du réservoir;

4^o si le réservoir est à simple paroi ou à double paroi;

5^o si le réservoir est muni d'un système de protection contre la corrosion, d'un dispositif automatique de prise d'inventaire en continu, d'un dispositif de prévention de déversement et, s'il s'agit d'un réservoir à double paroi, d'un système de détection automatique de fuite entre les parois;

6^o l'âge du réservoir.

149. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret 1529-93 du 3 novembre 1993, modifié par le décret 305-97 du 12 mars 1997, est de nouveau modifié à l'article 2:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots «ou d'un appareil de combustion d'huiles usées au sens de l'article 1 du Règlement sur les déchets dangereux, édicté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985, qui est utilisé à des fins énergétiques dans un établissement industriel ou une serre» par les mots «, d'un appareil de combustion ou d'un four industriel utilisant à des fins énergétiques des matières dangereuses résiduelles au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses.»;

2^o par l'addition du paragraphe suivant:

«14^o les activités d'entreposage de matières dangereuses résiduelles au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses:

— lorsque la quantité entreposée est inférieure à 1 000 kg;

— lorsque l'activité est régie par un permis délivré en vertu de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

— lorsqu'il s'agit d'une activité pour laquelle un avis doit être transmis au ministre en application du deuxième alinéa de l'article 118 du Règlement sur les matières dangereuses;

— lorsqu'il s'agit de matières autres que celles mentionnées dans les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 32 du Règlement sur les matières dangereuses.».

150. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement à la fin, de «ou 55» par «, 55 ou 70.9».

151. Le Règlement sur les déchets biomédicaux édicté par le décret 583-92 du 15 avril 1992, modifié par le règlement édicté par le décret 787-96 du 26 juin 1996, est de nouveau modifié par le remplacement dans le paragraphe 2^o de l'article 36 des mots «et au Règlement sur les déchets dangereux édicté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1314-88 du 31 août 1988 et 588-92 du 15 avril 1992, le cas échéant;» par les mots «ainsi que, le cas échéant, les matières dangereuses conformément au Règlement sur les matières dangereuses;».

152. Le présent règlement remplace le Règlement sur les déchets dangereux édicté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1314-88 du 31 août 1988 et 588-92 du 15 avril 1992.

153. Le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14), modifié par les règlements édictés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982 (Suppl., p. 1071), 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992, 585-92 du 15 avril 1992 et 1458-93 du 20 octobre 1993, est de nouveau modifié à l'article 1:

1^o par le remplacement dans le 1^o du paragraphe *e* des mots «déchets dangereux au sens de l'article 1 du Règlement sur les déchets dangereux édicté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985 et modifié par le règlement édicté par le décret 1314-88 du 31 août 1988» par les mots «matières dangereuses au sens du paragraphe 21^o de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement»;

2^o par le remplacement dans le 2^o du paragraphe *e* des mots «déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux» par les mots «matières dangereuses susmentionnées»;

3^o par le remplacement dans le paragraphe *n* des mots «de déchets dangereux» par les mots «des matières dangereuses mentionnées dans le paragraphe *e*».

154. L'article 68 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «et des produits pharmaceutiques ou cosmétiques qui ne sont pas toxiques au sens de l'article 3 du Règlement sur les matières dangereuses»;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «biomédicaux», des mots «et de tels produits».

155. Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), modifié par les règlements édictés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 juin 1996, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *t*, *u* et *v* de l'article 2 par les suivants:

«*t*) l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, à l'incinération de matières dangereuses résiduelles au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses;

u) l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, à l'utilisation à des fins énergétiques ou à la pyrolyse de matières dangereuses toxiques résiduelles, au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses, dans un lieu autre que celui où ces matières ont été produites ou utilisées;

v) l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de matières dangereuses au sens du paragraphe 21^o de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Pour l'application du présent paragraphe, n'est pas considérée comme l'établissement d'un tel lieu, la restauration d'un lieu ayant servi avant le 26 juin 1985 au dépôt de telles matières et tout lieu d'entreposage établi avant le 1^{er} décembre 1997 qui devient un lieu de dépôt définitif en vertu des articles 145 ou 146 du Règlement sur les matières dangereuses. En outre, l'agrandissement d'un lieu servant au dépôt définitif de matières dangereuses comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter la capacité de dépôt de ce lieu;

w) l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement de matières dangereuses résiduelles, au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses, à des fins autres que le recyclage, la neutralisation et la réduction de volume

et, le cas échéant, l'établissement du lieu de dépôt de ces matières subséquemment à leur traitement.».

156. Le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers édicté par le décret 1353-92 du 16 septembre 1992, modifié par le règlement édicté par le décret 1529-93 du 3 novembre 1993, est de nouveau modifié à l'article 93 par le remplacement des mots «dangereux au sens du paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 1 du Règlement sur les déchets dangereux édicté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985 et ses modifications actuelles et futures» par les mots «une matière dangereuse au sens du paragraphe 21^o de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.».

157. Le Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.20), modifié par les règlements édictés par les décrets 240-85 du 6 février 1985, 1004-85 du 29 mai 1985, 187-88 du 10 février 1988, 715-90 du 23 mai 1990, 584-92 du 15 avril 1992, 1544-92 du 28 octobre 1992 et 448-96 du 17 avril 1996, est de nouveau modifié:

1^o à l'article 67.1 par l'addition de l'alinéa suivant: «Le deuxième alinéa de l'article 68.4 s'applique à l'exploitant d'un incinérateur de déchets biomédicaux qui détruit des produits pharmaceutiques toxiques au sens de l'article 3 du Règlement sur les matières dangereuses.»;

2^o par le remplacement, dans l'article 68.1, des mots «déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux» par les mots «matières dangereuses au sens du paragraphe 21^o de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement»;

3^o par le remplacement, dans les articles 68.1 à 68.7, des mots «déchets dangereux» par les mots «matières dangereuses» et du mot «déchets» par le mot «matières».

Pour l'application de cet article, l'expression «matières dangereuses» inclut les déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux, tel qu'il se lit le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article.

158. Le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, édicté par le décret 812-93 du 9 juin 1993, modifié par les décrets 515-95 du 12 avril 1995 et 1661-95 du 20 décembre 1995, est de nouveau modifié à l'article 3 par l'addition de l'alinéa suivant:

«Relativement au Règlement sur les matières dangereuses, seuls les articles 8 et 9 sont applicables à une substance appauvrissant la couche d'ozone et les arti-

cles 11 et 12 lorsqu'il y a expédition de tétrachlorure de carbone ou de méthylchloroforme mis au rebut, usagé, utilisé ou périmé.».

159. Les dispositions du présent règlement sont également applicables aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

160. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1997, à l'exception de l'article 44 qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 1998.

ANNEXE 1

(a. 3 et 31)

ACTIVITÉ MASSIQUE OU VOLUMIQUE MAXIMALE POUR UNE MATIÈRE CONTENANT UN SEUL RADIOÉLÉMENT

Radio-isotopes simples	Activité massique ou volumique* (kBq/kg ou kBq/L)
Actinium 227	4
Antimoine 124	400
Argent 110	400
Arsenic 74	400
Baryum 140	400
Béryllium 7	4 000
Bismuth 207	400
Bismuth 210	40
Brome 82	400
Cadmium 109	400
Calcium 45	400
Calcium 47	400
Carbone 14	4 000
Cérium 144	40
Césium 134	400
Césium 137	400
Chlore 36	400
Chrome 51	4 000
Cobalt 57	400
Cobalt 58	400
Cobalt 60	400
Cuivre 64	4 000
Étain 113	400
Fer 55	4 000
Fer 59	400
Hydrogène 3	40 000
Indium 114m	400
Iode 123	4 000
Iode 125	40
Iode 131	40
Iode 132	400

Radio-isotopes simples	Activité massique ou volumique* (kBq/kg ou kBq/L)
Iridium 192	400
Krypton 85	4 000
Lanthane 140	400
Manganèse 54	400
Manganèse 56	400
Mercure 197	4 000
Mercure 203	400
Molybdène 99	400
Nickel 63	400
Or 198	400
Phosphore 32	400
Plomb 210	4
Polonium 210	4
Potassium 40	400
Potassium 42	400
Prométhium 147	400
Radium 226	4
Rubidium 86	400
Scandium 46	400
Sélénium 75	400
Sodium 22	400
Sodium 24	400
Soufre 35	400
Strontium 85	400
Strontium 89	400
Strontium 90	4
Technétium 99	400
Technétium 99 m	4 000
Thallium 204	400
Xénon 133	4 000
Xénon 135	4 000
Yttrium 87	400
Yttrium 90	400
Zinc 65	400
Sauf indication contraire ci-dessus les éléments de numéro atomique supérieur à 89	4
Chacun des autres radio-isotopes non-visés ci-dessus	40

ANNEXE 2

(a. 3)

FACTEURS INTERNATIONAUX
D'ÉQUIVALENCE DE TOXICITÉ POUR LES
POLYCHLORODIBENZOFURANES ET LES
POLYCHLORODIBENZO[*b,e*][1,4]DIOXINES

Congénère	Facteur d'équivalence de toxicité
2,3,7,8-TCDD	1,000
1,2,3,7,8-PeCDD	0,500
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,100
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,100
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,100
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,010
OCDD	0,001
2,3,7,8-TCDF	0,100
1,2,3,7,8-PeCDF	0,050
2,3,4,7,8-PeCDF	0,500
1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,100
1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,100
1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,100
2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,100
1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,010
1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0,010
OCDF	0,001

* L'activité d'une source radioactive correspond au nombre de désintégrations nucléaires qu'elle subit par seconde, elle est exprimée ici en kilobecquerel; un kBq est égal à mille désintégrations par seconde.

ANNEXE 3

(a. 6, 13, 39, 104 et 118)

SECTEURS D'ACTIVITÉS

Activités économiques	Code d'activité économique
Mines (sauf Tourbières)	Grand groupe 06 sauf 0622
Extraction du pétrole et du gaz naturel	0711
Services relatifs à l'extraction du pétrole et du gaz naturel	0911 et 0919
Services relatifs à l'extraction minière	0921 et 0929
Industrie des produits du caoutchouc	Grand groupe 15
Industrie des produits en matière plastique	Grand groupe 16
Tanneries	1711
Industrie textile de première transformation	Grand groupe 18
Industrie du feutre et du traitement des fibres naturelles	1911
Industrie de la teinture et du finissage à façon de produits textiles	1992
Industrie du bois de sciage et des bardeaux	2511 et 2512
Industrie des placages et contre-plaqués	2521 et 2522
Industrie du bois (sous-secteur de la préservation du bois et des panneaux agglomérés seulement)	2591 et 2593
Industrie des pâtes et papiers	2711 à 2714 et 2719
Industrie du papier à couverture asphaltée	2721

Activités économiques	Code d'activité économique
Imprimerie, édition et industries connexes	Grand groupe 28
Industrie de première transformation des métaux	Grand groupe 29
Industrie de la fabrication des produits métalliques (sauf industrie de la machinerie et du matériel de transport)	Grand groupe 30
Industrie de la machinerie (sauf électrique)	Grand groupe 31
Industrie du matériel de transport	Grand groupe 32
Industrie des produits électriques et électroniques	Grand groupe 33
Industrie des produits minéraux non métalliques	Grand groupe 35
Industrie des produits du pétrole et du charbon	Grand groupe 36
Industrie chimique	Grand groupe 37
Industrie de la bijouterie et orfèvrerie	3921 et 3922
Transports (sauf services de limousines aux aéroports et gares, taxis et autres transports)	Grand groupe 45 sauf 4575, 4581 et 4589
Production et distribution d'électricité	4911
Distribution de gaz	4921
Télégraphie et téléphonie	4821 et 4822

Les activités économiques visées ci-dessus sont celles qui sont définies dans le document « Classification des activités économiques du Québec », publié par le Bureau de la statistique du Québec en 1990.

ANNEXE 4

(a. 11, 104, 106, 110, 113, 118, 119, 131, 132, 135, 136 et 137)

**CATÉGORIES ET IDENTIFICATION
DES MATIÈRES DANGEREUSES****SECTION 1****CATÉGORIES DE MATIÈRES DANGEREUSES**

Code	Catégorie
Huiles et graisses minérales ou synthétiques	
A01	Huiles usées dont la concentration en BPC ≤ 3 mg/kg
A02	Huiles usées dont la concentration en BPC est > 3 mg/kg et ≤ 50 mg/kg
A03	Eaux huileuses / émulsions
A04	Graisses usées
Solides et boues organiques	
B01	Résidus de distillation, de raffinage ou de pyrolyse de composés organiques halogénés
B02	Résidus de distillation, de raffinage ou de pyrolyse de composés organiques non halogénés
B03	Boues de sédimentation ou de décantation d'hydrocarbures
B04	Résidus de produits pétroliers et d'hydrocarbures
B05	Solides ou boues organiques générés par le traitement des eaux de procédé ou des eaux usées
B06	Boue de décantation de l'industrie de la préservation du bois et produits hors d'usage
B07	Boues et résidus de préparation pharmaceutique et produits hors d'usage
B08	Boues et résidus solides de la production de pesticides et produits hors d'usage (> 200 kg ou 200 L)

Code	Catégorie
B09	Boues et résidus de la formulation et de l'utilisation d'encre, de peinture, de colorants, de laques et vernis
B10	Boues des opérations de cokéfaction
B11	Boues et résidus de la formulation et de l'utilisation de résidus, latex plastifiants, colles, adhésifs et polymères
B12	Boues et résidus des opérations de décarburation et décalaminage
B13	Autres boues et solides organiques non spécifiés autrement (précisez)
Solvants organiques	
C01	Solvants organiques halogénés (halogènes organiques totaux $> 0,15$ %)
C02	Solvants organiques non halogénés (halogènes organiques totaux $\leq 0,15$ %)
C03	CFC utilisé comme solvant et nettoyeur
Solutions organiques	
D01	Antigels, fluides de frein et hydraulique
D02	Autres solutions organiques (précisez)
Solides et boues inorganiques	
E01	Boues des opérations de traitement et revêtement de surface non spécifié autrement
E02	Catalyseurs usés
E03	Boues et résidus contenant des métaux
E04	Poussières métalliques
E05	Sels métalliques de trempage ou non
E06	Sels non métalliques de trempage ou non
E07	Anodes et cathodes usés
E08	Cendres
E09	Laitiers, écumes, écaillés, gâteaux provenant de la production primaire des métaux

Code	Catégorie
E10	Scories
E11	Sables de fonderie
E12	Filtres et matières filtrantes
E13	Solides, poussières ou boues générés par les systèmes d'épuration d'air
E14	Solides ou boues inorganiques générés par les systèmes d'épuration des eaux de procédé ou des eaux usées
E15	Batteries au plomb
E16	Batteries et autres accumulateurs
E17	Boues et résidus de la production, la formulation et l'utilisation de pigments inorganiques
E18	Boues de fluorure de calcium
E19	Sable de décapage usé
E20	Gypse issu de procédés industriels
E21	Verres activés (tubes cathodiques et autres)
E22	Autres boues et solides inorganiques non spécifiés autrement (précisez)
Solutions aqueuses inorganiques	
F01	Solutions usées de traitement et de revêtement de surface non spécifiées autrement
F02	Solutions et saumures contenant des cyanures, des sulfures, des nitrures
F03	Autres solutions inorganiques et saumures aqueuses (précisez)
Matières dangereuses acides (pH < 2)	
G01	Liquides ou boues acides organiques
G02	Liquides ou boues acides inorganiques
G03	Autres matières acides (précisez)

Code	Catégorie
Matières dangereuses caustiques (pH > 12,5)	
H01	Liquides ou boues alcalines inorganiques
H02	Liquides ou boues alcalines organiques
H03	Autres matières alcalines (précisez)
Matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC	
J01	Liquides contenant des BPC à une concentration comprise entre 50 mg/kg et 10 000 mg/kg (1 %)
J02	Liquides contenant des BPC à une concentration supérieure ou égale à 10 000 mg/kg (1 %)
J03	Solides contenant des BPC à une concentration comprise entre 50 mg/kg et 10 000 mg/kg (1 %)
J04	Solides contenant des BPC à une concentration supérieure ou égale à 10 000 mg/kg (1 %)
J05	Substances contenant des BPC à une concentration comprise entre 50 mg/kg et 10 000 mg/kg (1 %)
J06	Substances contenant des BPC à une concentration supérieure ou égale à 10 000 mg/kg (1 %)
J07	Équipement contenant des BPC
J08	Équipement contaminé par des BPC
J09	Pièce métallique à nu contaminée par des BPC
Matières dangereuses provenant d'un laboratoire	
K01	Laboratoire de recherche ou de développement industriel ou commercial
K02	Laboratoire d'un établissement d'enseignement
K03	Autres sources (précisez)

Code	Catégorie
Matières dangereuses contaminées	
L01	Équipements contaminés
L02	Contenants contaminés
L03	Autres matières contaminées
Autres matières dangereuses	
M01	Préparations pharmaceutiques, médicaments et cosmétiques hors d'usage
M02	Boues et résidus de tanneries
M03	Matières explosives non spécifiées autrement
M04	Matières radioactives non spécifiées autrement
M05	Boues de récurage et de décontamination de réservoirs et contenants non spécifiées autrement
M06	Résines échangeuses d'ions hors d'usage
M07	Autres matières non spécifiées autrement (précisez)
Mélanges (catégories réservées aux titulaires de permis visés à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement)	
N01	Mélange acide
N02	Mélange acide à réduire
N03	Mélange neutre
N04	Mélange alcalin
N05	Mélange alcalin/neutre à réduire
N06	Mélange à oxyder
N07	Mélange oxydant
NO8	Combustible à faible valeur calorifique
N09	Combustible à faible valeur calorifique, halogéné

Code	Catégorie
N10	Combustible à haute valeur calorifique
N11	Combustible à haute valeur calorifique, halogéné
N12	Mélange de solvants organiques
N13	Mélange de solutions organiques
N14	Mélange de boues et solides organiques
N15	Mélange de boues et solides inorganiques
N16	Mélange de solides organiques et inorganiques
Autres matières composant un mélange (catégories réservées aux titulaires de permis visés à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement)	
O01	Sols contaminés
O02	Matières non dangereuses

SECTION 2 IDENTIFICATION DE LA MATIÈRE DANGEREUSE

L'identification d'une matière dangereuse est déterminée par le code de sa catégorie, indiqué à la section 1 de la présente annexe, accompagné des numéros de sa classe et de sa division, tels qu'attribués en vertu du Règlement sur le transport des matières dangereuses (si la matière dangereuse n'est pas visée par ce dernier règlement, on utilisera alors le code 0.0), ainsi que par le code indiquant son état physique tel que déterminé selon le tableau suivant:

Code	État physique
L	Liquide
S	Solide
P	Semi-solide (boue)
G	Gazeux

ANNEXE 5

(a. 24 et 25)

NORMES POUR L'UTILISATION À DES FINS ÉNERGÉTIQUES DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES AUTRES QUE DES HUILES USÉES OU D'UN COMBUSTIBLE PRÉPARÉ À PARTIR D'UN MÉLANGE DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES

Paramètres	Normes	
	Pour chaque matière dangereuse résiduelle avant le mélange	Pour chaque matière dangereuse utilisée telle quelle ou pour le combustible obtenu à partir d'un mélange de matières dangereuses résiduelles
Pouvoir calorifique minimal*	14 000 kJ/kg	18 500 kJ/kg
Teneur maximale en eau**	20 %	20 %
Teneur maximale en soufre***	2 %	2 %

* Le pouvoir calorifique est exprimé en kilojoules (kJ) par kilogramme (kg) de matière dangereuse.

** La teneur maximale en eau est exprimée en pourcentage masse/masse (%).

*** La teneur maximale en soufre est exprimée en pourcentage masse/masse (%).

ANNEXE 6

(a. 26 et 27)

NORMES POUR L'UTILISATION D'HUILE USÉE À DES FINS ÉNERGÉTIQUES

Paramètres	Équipement de combustion dont la puissance est supérieure à 10 MW	Autre équipement de combustion
	Concentration maximale permise (mg/kg)*	
Arsenic	5	5
Cadmium	2	2
Chrome	10	10

Paramètres	Équipement de combustion dont la puissance est supérieure à 10 MW	Autre équipement de combustion
	Plomb	100
Halogènes totaux	1 500	1 000
Biphényles polychlorés	50	3
Valeur minimale permise		
Point d'éclair	38 °C	38 °C
Pouvoir calorifique**	18 500 kJ/kg	18 500 kJ/kg
Teneur maximale permise		
Eau***	20 %	20 %
Soufre****	1,5 %	1,5 %

* La concentration maximale permise est exprimée en milligrammes (mg) de contaminants par kilogramme (kg) d'huile usée.

** Le pouvoir calorifique minimal est exprimé en kilojoule (kJ) par kilogramme (kg) d'huile usée.

*** La teneur maximale en eau est exprimée en pourcentage volume/volume (%).

**** La teneur maximale en soufre est exprimée en pourcentage masse/masse (%).

ANNEXE 7

(a. 63)

ÉVALUATION DE L'ÉTAT DES RÉSERVOIRS EN ACIER NON PROTÉGÉ

1. Le taux d'agressivité du sol (T.A.S.) est déterminé selon la méthode ICPP-82.3 de l'Institut canadien des produits pétroliers.

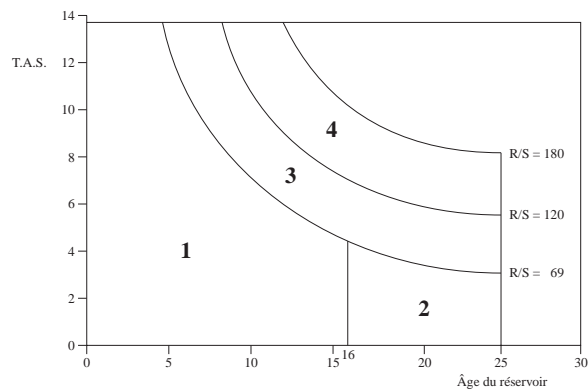
2. L'index réservoir/sol (R/S) est déterminé en multipliant le taux d'agressivité du sol par l'âge du réservoir. $R/S = (T.A.S. \times \text{ÂGE})$.

3. Selon les zones indiquées sur le graphique suivant, les interventions exigées sur le réservoir sont:

1. peut être protégé;
2. peut être protégé mais doit être retiré du sol avant d'avoir atteint l'âge de 25 ans;

3. peut être protégé mais doit être retiré du sol avant d'avoir atteint l'âge de 25 ans. L'étanchéité doit être vérifiée tous les 5 ans;

4. peut être protégé mais doit être retiré du sol avant d'obtenir un R/S de 180 ou d'avoir atteint l'âge de 25 ans. L'étanchéité doit être vérifiée tous les ans.



ANNEXE 8

(a. 109)

SECTEURS D'ACTIVITÉS VISÉS PAR L'OBLIGATION DE PRODUIRE UN BILAN ANNUEL DE GESTION

Activités économiques	Code d'activité économique	Nombre minimal d'employés par établissement
Mines de métaux	Groupe 061	—
Tanneries	1711	—
Industrie de la préservation du bois	2591	50
Industrie des panneaux agglomérés	2593	—
Industrie des pâtes et papiers	2711 à 2714 et 2719	—
Industrie de la première transformation des métaux	Grand groupe 29	—
Industrie des produits en tôle forte	3011	20

Activités économiques	Code d'activité économique	Nombre minimal d'employés par établissement
Industrie des portes et fenêtres en métal	3031	20
Autres industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture	3039	20
Industrie du revêtement sur commande de produits en métal	3041	20
Industrie des récipients et fermetures en métal	3042	20
Industrie des fils et des câbles métalliques	3052	20
Autres industries des produits en fils métalliques	3059	20
Industrie des articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie (sauf l'industrie des matrices, des moules et des outils tranchants à profiler en métal)	Groupe 306 sauf 3062	20
Ateliers d'usinage	3081	20
Industrie des soupapes en métal	3092	20
Autres industries de produits en métal	3099	20
Industrie du matériel de transport	Grand groupe 32	50
Industrie des produits électriques et électroniques	Grand groupe 33	50
Industrie des produits de pétrole et de charbon	Grand groupe 36	—
Industrie chimique	Grand groupe 37	50
Production et distribution d'électricité	4911	—

Les activités économiques visées ci-dessus sont celles qui sont définies dans le document « Classification des activités économiques du Québec », publié par le Bureau de la statistique du Québec en 1990.

Dans les cas où aucun nombre d'employés n'apparaît, la clientèle visée regroupe tous les établissements du secteur d'activité correspondant quel que soit le nombre d'employés.

ANNEXE 9

(a. 110, 131, 135 et 136)

MODES DE GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES

Code	Mode de gestion
Élimination	
D01	Mise en décharge autrement que par les opérations visées par le code D05
D05	Dépôt définitif
D10	Incinération
D16	Mise à l'essai d'une nouvelle technique d'élimination de matières dangereuses
Traitement visant à réduire le caractère dangereux	
D08	Traitement biologique ayant pour but de rendre les matières dangereuses non dangereuses
D09	Traitement physique ou chimique, notamment l'évaporation, le séchage, la calcination, la neutralisation et la précipitation ayant pour but de rendre les matières dangereuses non dangereuses

Code	Mode de gestion
Entreposage	
E01	Entreposage chez le producteur (réservé aux exploitants d'installations mobiles de traitement ou d'élimination)
Utilisation à des fins énergétiques	
R01	Utilisation comme combustible
Traitement à des fins de réemploi ou de recyclage	
R02	Récupération ou régénération de substances ayant été utilisées comme solvant
R03	Récupération de substances organiques qui n'ont pas été utilisées comme solvant
R04	Récupération de métaux ou de composés métalliques
R05	Récupération de matières inorganiques, autres que des métaux ou des composés métalliques
R06	Régénération des acides ou des bases
R09	Régénération ou autres réemplois des huiles usées
R14	Autre récupération ou régénération d'une substance ou autre emploi ou réemploi de matières dangereuses
R15	Mise à l'essai d'une nouvelle technique de recyclage de matières dangereuses

ANNEXE 10

(a. 119)

GARANTIE À FOURNIR POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS VISÉ À L'ARTICLE 70.9 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Garantie	Capacité totale d'entreposage	Capacité nominale de l'activité ⁽¹⁾		Capacité totale du dépôt définitif
	(kilogrammes)	tonnes ou kilolitres		mètres cubes
(dollars)		(litres)	par heure	
50 000	< 150 000	< 100 000	< 0,5	< 100 000
100 000	≥ 150 000 et < 750 000	≥ 100 000 et < 500 000	≥ 0,5 et < 1	≥ 100 000 et < 200 000
150 000	≥ 750 000 et < 2 250 000	≥ 500 000 et < 1 500 000	≥ 1 et < 2	≥ 200 000 et < 300 000
200 000	≥ 2 250 000	≥ 1 500 000	≥ 2	≥ 300 000

Le montant exigé est celui le plus élevé selon les capacités totales ou nominales des activités visées par la demande du permis.

(1) La capacité nominale de l'activité correspond à l'activité nominale de traitement, d'utilisation à des fins énergétiques ou d'élimination.

ANNEXE 11

(a. 124)

**ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE:
LIMITE MINIMALE POUR LES DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT**

Assurance responsabilité	Capacité totale d'entreposage		Capacité nominale de l'activité⁽¹⁾	Capacité totale du dépôt définitif
	(dollars)	(kilogrammes)	(litres)	tonnes ou kilolitres par heure
1 000 000	< 750 000	< 500 000	< 1	< 200 000
2 000 000	≥ 750 000 et < 2 250 000	≥ 500 000 et < 1 500 000	≥ 1 et < 2	≥ 200 000 et < 300 000
3 000 000	≥ 2 250 000	≥ 1 500 000	≥ 2	≥ 300 000

Le montant exigé est celui le plus élevé selon les capacités totales ou nominales des activités visées par la demande du permis.

(1) La capacité nominale de l'activité correspond à l'activité nominale de traitement, d'utilisation à des fins énergétiques ou d'élimination.

28734

Gouvernement du Québec

Décret 1338-97, 15 octobre 1997

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail
(1997, c. 63)

Signature de certains documents

CONCERNANT la signature de certains documents relatifs au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail

ATTENDU QUE la gestion du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail a été confiée à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité en vertu de la Loi sur le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (1997, c. 28);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire

d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les activités du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail constituent, aux fins de l'application de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), des mesures désignées;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 52 de cette loi, un membre du personnel d'un organisme est, dans la mesure où il est affecté à l'administration d'un programme que le ministre a délégué par entente à cet organisme, assimilé à un membre du personnel du ministère aux fins du deuxième alinéa;

ATTENDU QU'en vertu d'une telle entente, la Ville de Montréal, administre sur son territoire des programmes de sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir des modalités de signature de certains documents relatifs au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, ce qui suit: